



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

May 1, 2015

752 - 838

Le 1^{er} mai 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	752 - 753	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	754	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	755 - 791	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	792 - 796	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	797	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	798 - 800	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	801 - 802	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	803 - 817	Sommaires de jugements récents
Agenda	818 - 819	Calendrier
Summaries of the cases	820 - 838	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Daniel J. MacIsaac

Augustus Richardson, Q.C.
AD+REM ADR Services

v. (36369)

Royal Bank of Canada et al. (N.S.)

Joshua Santimaw
Boyne Clarke LLP

FILING DATE: 31.03.2015

**Karine Lizotte, ès qualités de syndic adjoint de
la Chambre de l'assurance de dommages**

Claude Leduc
Mercier Leduc s.e.n.c.r.l.

c. (36373)

**Aviva, Compagnie d'assurance du Canada
et autre (Qc)**

Éric Azran
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 30.03.2015

Julie Willmot

Julie Willmot

v. (36368)

Paula Boutis et al. (Ont.)

Jane Sirdevan
Gardiner, Roberts LLP

FILING DATE: 27.03.2015

David Prabakar Jayaraj

David Prabakar Jayaraj

v. (36377)

Her Majesty the Queen et al. (Ont.)

Jeff Claydon
A.G. of Ontario

FILING DATE: 31.03.2015

George Wilcox

Gary Botting

v. (36335)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America et al. (B.C.)**

Deborah J. Strachan
A.G. of Canada

FILING DATE: 31.03.2015

**Société d'assurance générale Northbridge
(anciennement connue sous le nom Lombard
General Insurance Company of Canada)**

Philippe Lelarge
Gasco, Goodhue, St-Germain, s.e.n.c.r.l.

c. (36366)

Cirvek Fund I, L.P. et autres (Qc)

George J. Pollack
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

DATE DE PRODUCTION : 30.03.2015

Wael Maged Badawy

Wael Maged Badawy

v. (36371)

Ghada Hamdy Nafie (Alta.)

Waldemar A. Igras
Igras Family Law

FILING DATE: 30.03.2015

Peter Z. Neumann

Pascal A. Pelletier
Pelletier & Cie Avocats inc.

c. (36374)

Comité exécutif du collège des médecins (Qc)

Carolena Gordon
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 27.03.2015

Steve Côté et autres
Rock Jolicoeur

c. (36367)

**Fédération des producteurs acéricoles du
Québec et autre (Qc)**
Mathieu Turcotte
Dufresne Hébert Comeau

DATE DE PRODUCTION : 31.03.2015

Deborah Lockyer-Kash
F. Andrew Schroeder
Schroeder & Company

v. (36375)

**Workers' Compensation Board of British
Columbia (B.C.)**
Laurel M. Courtenay
Workers' Compensation Board of British
Columbia

FILING DATE: 01.04.2015

Nelson Turcotte, ès qualités et autre
Dominic Charles Belley
Norton Rose Fullbright Canada LLP

c. (36372)

Agence du revenu du Québec (Qc)
Philippe Morin
Larivière Meunier

DATE DE PRODUCTION: 01.04.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 27, 2015 / LE 27 AVRIL 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Andrew Stevenson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36281)
2. *Wayne Douglas Moshenko v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (36277)
3. *Vincorp Financial Ltd. et al. v. Corporation of the County of Oxford et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36294)
4. *Marie-Anne Pierre-Louis et autres c. Ville de Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36055)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

5. *La Presse, ltée c. Guy Drouin et autres* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36233)
6. *Her Majesty the Queen v. Chad Walsh* (N.L.) (Crim.) (By Leave) (36333)
7. *Sheila Maguire v. Northwest Organics, Limited Partnership and Northwest Group Properties Inc. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36248)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

8. *Dennis Gary Stewart v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (36317)
9. *Outhonesavan K. Bounpraseuth v. York University* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36318)
10. *François Yvon Latreille et al. v. Tarion Warranty Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36298)
11. *Labourers' International Union, Local 1208 v. Transport and Allied Workers, International Brotherhood of Teamsters, Local 855* (N.L.) (Civil) (By Leave) (36280)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

APRIL 30, 2015 / LE 30 AVRIL 2015

35982 Joseph Ryan Lloyd v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041594, 2014 BCCA 224, dated June 6, 2014, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041594, 2014 BCCA 224, daté du 6 juin 2014, est accueillie.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Cruel and unusual treatment or punishment – Mandatory minimum sentence – Section 5(3)(a)(i)(D) of the *Controlled Drugs and Substances Act* S.C. 1996, c. 19 – Must a court find an inflationary effect on the sentence of the person bringing a s. 12 *Charter* claim in order to consider the constitutionality of the mandatory minimum in issue – Does s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA* violate ss. 7, 9 and 12 of the *Charter* – Does the provincial court of British Columbia have jurisdiction to declare legislation to be of no force and effect if legislation is found to infringe a *Charter* right – Should an appellate court disturb a sentence that is not demonstrably unfit as it is within the accepted range of sentence but at the low end of the range.

The applicant was convicted of possession of drugs for the purpose of trafficking. He had a recent prior conviction for a similar offence and was subject to a mandatory minimum sentence of imprisonment for one year pursuant to s. 5(3)(a)(i)(D) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (hereinafter the *CDSA*). The applicant challenged the constitutional validity of s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA*. The trial judge ruled that the mandatory minimum sentence required by s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA* constituted cruel and unusual punishment contrary to s. 12 of the *Charter*; it was not a reasonable limit within the meaning of s. 1 of the *Charter* and was declared of no force and effect. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, set aside the declaration and increased the sentence imposed.

January 24, 2014
Provincial Court of British Columbia
(Galati P.C.J.)
2014 BCPC 8
<http://canlii.ca/t/g33dc>

Applicant's motion challenging the constitutionality of s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA* as violating s. 12 of the *Charter* granted; one year concurrent sentences imposed

February 19, 2014
Provincial Court of British Columbia
(Galati P.C.J.)
2014 BCPC 11
<http://canlii.ca/t/g3620>

Section 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA* declared of no force or effect as contrary to s. 12 of the *Charter*

June 6, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Kirkpatrick, Groberman JJ.A.)
2014 BCCA 224, CA041594
<http://canlii.ca/t/g7ggx>

Leave to appeal sentence granted; Crown's appeal allowed; declaration set aside; sentence increased to 18 months for each of the one year concurrent sentences imposed, with a credit for 258 days

August 1, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 14, 2014
Supreme Court of Canada

Applicant's motion to expedite application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Traitement ou peine cruel et inusité – Peine minimale obligatoire – Article 5(3)a)(i)(D) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19 – Est-ce qu'une cour doit trouver un effet à la hausse relatif à la peine de la personne qui poursuit sur le fondement de la *Charte* afin d'examiner la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire en cause? – Est-ce que l'art. 5(3)a)(i)(D) de la *LRCIDAS* viole les articles 7, 9 et 12 de la *Charte*? – Est-ce que la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a compétence pour déclarer inopérante la législation qui enfreint un droit garanti par la *Charte*? – Est-ce qu'une Cour d'appel devrait modifier une peine qui n'est pas manifestement pas indiquée puisqu'elle se situe dans la fourchette des peines qui peuvent être prononcées, même si elle est plutôt clémente?

Le demandeur a été déclaré coupable de possession de drogue en vue d'en faire le trafic. Il avait une déclaration de culpabilité antérieure récente pour une infraction similaire et pouvait faire l'objet d'une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement en vertu de l'art. 5(3)a)(i)(D) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (la *LRCIDAS*). Le demandeur a contesté la constitutionnalité de l'art. 5(3)a)(i)(D) de la *LRCIDAS*. Le juge du procès a jugé que la peine minimale obligatoire exigée par l'art. 5(3)a)(i)(D) de la *LRCIDAS* constituait un traitement cruel et inusité contraire à l'art. 12 de la *Charte* et n'était pas une restriction raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*. L'article a donc été déclaré inopérant. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public, a annulé la déclaration et a majoré la peine imposée.

24 janvier 2014
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Galati)
2014 BCPC 8
<http://canlii.ca/t/g33dc>

Requête du demandeur contestant la constitutionnalité de l'art. 5(3)a)(i)(D) de la *LRCIDAS* car violant l'art. 12 de la *Charte* accordée; peines d'un an, à purger concurremment, infligées

19 février 2014
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Galati)
2014 BCPC 11
<http://canlii.ca/t/g3620>

Article 5(3)a)(i)(D) de la *LRCIDAS* déclaré inopérant car contraire à l'art. 12 de la *Charte*

6 juin 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Kirkpatrick et Groberman)
2014 BCCA 224, CA041594
<http://canlii.ca/t/g7ggx>

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence accordée; appel interjeté par le ministère public accueilli; déclaration annulée; majoration de la peine à 18 mois pour chacune des peines d'un an, à purger concurremment, infligées, avec réduction de peine de 258 jours

1^{er} août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

14 août 2014
Cour suprême du Canada

Requête du demandeur visant à accélérer la procédure
de la demande d'autorisation d'appel déposée

36030 **Catherine Leuthold v. Canadian Broadcasting Corporation** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgments of the Federal Court of Appeal, Number A-330-12, 2014 FCA 173 and Number A-543-12, 2014 FCA 174, both dated June 27, 2014, is dismissed with costs to the respondent.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéro A-330-12, 2014 CAF 173, et numéro A-543-12, 2014 CAF 174, les deux datées du 27 juin 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée.

CASE SUMMARY

Intellectual property – Copyright – Infringement – Evidence – Costs – Interpretation – Section 2.4(1)(c) of the *Copyright Act* – Whether a transmission of a production undertaking to more than one distribution undertaking results in more than one transmission – In interpreting a licence, whether the subjective testimony of witnesses who are employees of one of the parties should be given full consideration – In considering whether an offer made by a party meets the test of a reasonable compromise, is the compromise between the offer made and the amount awarded in the cause, or between the offer made and the claim of the opposite party? – Whether the costs award is appropriate.

The applicant, a professional photo-journalist, sued the respondent for copyright infringement in respect of the use of five of her photographs in a documentary about the September 11, 2001 attacks on the World Trade Center. She sought damages in the amount of twenty million dollars, and was awarded damages in the amount of \$19,200. Notwithstanding her success, she was ordered to pay respondents double costs because she recovered less than the settlement offered by the respondents. The applicant appealed but her appeals were dismissed.

June 14, 2012
Federal Court
(Scott J.)
Neutral citation: [2012 FC 748](#)

Action allowed; respondent ordered to pay damages
for six occasions of copyright infringement in the
amount of \$19,200USD

October 29, 2012
Federal Court
(Scott J.)
Neutral citation: [2012 FC 1257](#)

Order for costs in favour of the respondent as of
August 9, 2005, at double the tariff

June 27, 2014
Federal Court of Appeal
(Pelletier J.A., De Montigny J.A. (*ex officio*) and
Mainville J.A.)
Neutral citation: [2014 FCA 173](#)

Appeal from judgment on infringement dismissed

June 27, 2014
Federal Court of Appeal
(Pelletier J.A., De Montigny J.A. (*ex officio*) and
Mainville J.A.)
Neutral citation: [2014 FCA 174](#)

Appeal against costs award dismissed

September 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 3, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Droit d’auteur – Violation – Preuve – Dépens – Interprétation – Alinéa 2.4(1)c) de la *Loi sur le droit d’auteur* – La transmission d’une production à plus d’une entreprise de distribution donne-t-elle lieu à plus d’une transmission? – Dans l’interprétation d’une licence, y a-t-il lieu de prendre pleinement en considération le témoignage subjectif de témoins qui sont les employés d’une des parties? – Dans l’analyse de la question de savoir si une offre faite par une partie répond au critère d’un compromis raisonnable, s’agit-il du compromis entre l’offre faite et le montant accordé par le tribunal, ou du compromis entre l’offre faite et le montant demandé par la partie adverse? – Le montant accordé au titre des dépens est-il adéquat?

La demanderesse, une photojournaliste professionnelle, a poursuivi l’intimée pour violation du droit d’auteur à l’égard de l’utilisation de cinq de ses photographies dans un documentaire sur les attentats du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center. Elle a demandé des dommages-intérêts de vingt millions de dollars et elle s’est vu accorder la somme de 19 200 \$ à ce titre. Même si elle a eu gain de cause, le tribunal l’a condamnée à payer aux intimés les dépens au double du tarif, parce qu’elle avait recouvré moins que le règlement offert par les intimés. La demanderesse a interjeté appel, mais ses appels ont été rejetés.

14 juin 2012
Cour fédérale
(Juge Scott)
Référence neutre : [2012 FC 748](#)

Jugement accueillant l’action; condamnation de l’intimée à payer des dommages-intérêts de 19 200 \$ US pour six occasions de violation du droit d’auteur

29 octobre 2012
Cour fédérale
(Juge Scott)
Référence neutre : [2012 FC 1257](#)

Ordonnance de dépens en faveur de l’intimée à compter du 9 août 2005 au double du tarif

27 juin 2014
Cour d’appel fédérale
(Juges Pelletier, De Montigny (d’office) et Mainville)
Référence neutre : [2014 FCA 173](#)

Rejet de l’appel du jugement portant sur la violation du droit d’auteur

27 juin 2014
Cour d’appel fédérale
(Juges Pelletier, De Montigny (d’office) et Mainville)
Référence neutre : [2014 FCA 174](#)

Rejet de l’appel du jugement d’attribution des dépens

30 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

3 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel

36106 **Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007822-122, 2014 QCCA 1453, daté du 1 août 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007822-122, 2014 QCCA 1453, dated August 1, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Labour relations – Collective agreements – Administrative suspension without pay imposed by employer under collective agreement – Conditions for exercising this power – Whether conditions established in *Cabiakman v. Industrial Alliance*, 2004 SCC 55, [2004] 3 SCR 195, apply to collective labour relations – Whether they apply when collective agreement contains clause conferring on employer power to impose administrative suspension, with or without pay, on employee subject to criminal charges – Which exceptions would justify such measure?

The City of Lévis suspended Martin Légaré, a unionized police officer, for administrative reasons and without pay pending the conclusion of criminal proceedings instituted against him. The Fraternité des policiers de Lévis Inc. challenged this decision in a grievance. It argued that Mr. Légaré should not have been suspended without pay and claimed moral and exemplary damages on the ground that the suspension was unreasonable or malicious.

The arbitrator allowed the grievance and substituted a suspension with pay for the suspension without pay. The Superior Court set aside the decision, but the Court of Appeal allowed the appeal. It recognized that the arbitrator's decision was flawed, but that this did not make the decision unreasonable. The collective agreement allowed the adjudicator to cancel the administrative penalty and to determine the appropriate compensation or measure, which she did. The arbitrator's interpretation according to which, in light of the collective agreement and the principles set out by the Supreme Court in *Cabiakman*, the administrative suspension should in principle be imposed with pay [TRANSLATION] "undoubtedly fell within the range of reasonable outcomes defensible in respect of the collective agreement" (para. 32).

October 18, 2011
Arbitration Tribunal
(Ms. Beaulieu)

Grievance allowed in part

August 3, 2012
Quebec Superior Court
(Godbout J.)
[2012 QCCS 3216](#)

Motion for judicial review allowed

August 1, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Hilton, Bouchard and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 1453](#); 200-09-007822-122

Appeal allowed; arbitrator's decision restored

September 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Conventions collectives – Suspension administrative sans solde imposée par l'employeur en vertu d'une convention collective – Modalités d'exercice de ce pouvoir – Les conditions d'exercice établies par l'arrêt *Cabiakman c. Industrielle-Alliance*, 2004 CSC 55, [2004] 3 RCS 195, s'appliquent-elles en matière de rapports collectifs du travail? – S'appliquent-elles en présence d'une clause de la convention collective qui confère à l'employeur le pouvoir de suspendre administrativement, avec ou sans solde, un salarié qui fait l'objet d'accusations criminelles? – Quels cas exceptionnels justifient une telle mesure?

La Ville de Lévis a suspendu M. Martin Légaré, policier syndiqué, sans solde et à titre de mesure administrative, et ce, jusqu'à ce que des procédures criminelles entreprises contre lui soient terminées. La Fraternité des policiers de Lévis inc. a contesté cette décision par grief. Elle soutient que la suspension n'aurait pas dû être sans solde et réclame des dommages-intérêts moraux et exemplaires au motif qu'elle est abusive ou malicieuse.

L'arbitre accueille le grief et substitue une suspension avec solde à la suspension sans solde. La Cour supérieure annule la décision, mais la Cour d'appel accueille l'appel. Elle reconnaît que la décision arbitrale contient des lacunes, mais celles-ci n'ont pas pour effet de rendre la décision déraisonnable. La convention collective permettait à l'arbitre de casser la mesure administrative et de décider de toute indemnité ou mesure appropriée, ce qu'elle a fait. L'interprétation de l'arbitre selon laquelle, à la lumière de la convention collective et des principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Cabiakman*, la suspension administrative devait en principe être imposée avec solde faisait « sans contredit partie des issues raisonnables au regard du silence de la convention collective » (par. 32).

Le 18 octobre 2011
Tribunal d'arbitrage
(M^e Beaulieu)

Grief accueilli en partie

Le 3 août 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Godbout)
[2012 QCCS 3216](#)

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 1 août 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Hilton, Bouchard et Savard)
[2014 QCCA 1453](#); 200-09-007822-122

Appel accueilli; décision de l'arbitre rétablie

Le 30 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36124 **Johnny Mennillo c. Intramodal Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022699-128, 2014 QCCA 1515, daté du 14 août 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022699-128, 2014 QCCA 1515, dated August 14, 2014, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Commercial law – Corporations – Action in oppression – Credibility of testimony and assessment of evidence – Whether share issue may be cancelled retroactively upon verbal consent of shareholders.

In July 2004, Mario Rosati incorporated the respondent Intramodal Inc. under the *Canada Business Corporations Act* after discussions with the applicant, his friend Johnny Mennillo. The two men agreed that the applicant would finance the company and Mr. Rosati would contribute his expertise. In the company's books, there is a resolution appointing both men as directors. In addition, the common shares were shared in a proportion of 51/49 in favour of Mr. Rosati.

On May 25, 2005, Mr. Mennillo resigned from his position as director and officer of Intramodal. The reasons given for his resignation are contradictory. The parties also have different interpretations of the scope of the resignation. Intramodal began operations in December 2009, and Mr. Mennillo continued to advance money to keep the company running smoothly. By the time this venture ended, he had advanced a total of \$440,000. This amount was paid back to him from July 2006 to December 2009. According to the applicant, when the last payment was made, he learned that he was no longer a shareholder in Intramodal. Believing that Intramodal and Mr. Rosati had unduly and illegitimately deprived him of his status, he filed an action in oppression against Intramodal.

The Superior Court dismissed the action. Poirier J. found that Mr. Mennillo held 49 common shares on condition that he guarantee all of Intramodal's debts. He refused to do so and asked to withdraw from the company as shareholder and director, effective May 25, 2005, while agreeing to be no more than a lender to his friend Mr. Rosati. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. The dissenting judge would have declared that Mr. Mennillo was still a shareholder in the company.

April 17, 2012
Quebec Superior Court
(Poirier J.)
[2012 QCCS 1640](#)

Action in oppression dismissed

August 14, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vézina, Gagnon and St-Pierre JJ.A.)
[2014 QCCA 1515](#) ; 500-09-022699-128

Appeal dismissed

October 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Société par actions – Recours en oppression – Crédibilité des témoignages et appréciation de la preuve – Une émission d'actions peut-elle être annulée rétroactivement par consentement verbal entre les actionnaires?

En juillet 2004, l'intimée Intramodal inc. est incorporée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par Mario Rosati, qui procède ainsi à la suite de discussions avec le demandeur, son ami Johnny Mennillo. Les deux hommes s'entendent pour que le demandeur finance l'entreprise et M. Rosati fournisse son expertise. Dans les livres de la compagnie, une résolution nomme les deux hommes administrateurs. De plus, les actions ordinaires sont partagées dans une proportion de 51/49 en faveur de M. Rosati.

Le 25 mai 2005, M. Mennillo démissionne de son poste d'administrateur et dirigeant d'Intramodal. Les raisons données pour expliquer la démission sont contradictoires. Les parties ont également une interprétation différente de la portée de celle-ci. Les opérations d'Intramodal débutent en décembre 2009, et M. Mennillo continue d'avancer de l'argent pour mener à bien les opérations de la société. Au terme de l'aventure, il aura avancé une somme totale de 440 000 \$. Cette somme lui sera remboursée de juillet 2006 à décembre 2009. Selon le demandeur, au moment du dernier paiement, il comprend qu'il n'est plus actionnaire d'Intramodal. D'avis qu'Intramodal et M. Rosati l'ont dépouillé indûment et sans droit de son statut, il intente un recours en oppression contre Intramodal.

La Cour supérieure rejette le recours. Le juge Poirier conclut que M. Mennillo a détenu 49 actions ordinaires conditionnellement à ce qu'il garantisse l'ensemble des créances d'Intramodal. Il a refusé cette aventure et a demandé son retrait de la compagnie à titre d'actionnaire et d'administrateur à compter du 25 mai 2005, et a alors accepté de n'être que le prêteur à son ami Rosati. À la majorité, la Cour d'appel rejette l'appel. Le juge dissident aurait déclaré que M. Mennillo était toujours demeuré actionnaire de la compagnie.

Le 17 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Poirier)
[2012 QCCS 1640](#)

Recours en oppression rejeté

Le 14 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, Gagnon et St-Pierre)
[2014 QCCA 1515](#) ; 500-09-022699-128

Appel rejeté

Le 10 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36148 Martin Cousineau et Francine Morrissette c. Procureure générale du Québec (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008339-142, 2014 QCCA 1729, daté du 8 septembre 2014, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008339-142, 2014 QCCA 1729, dated September 8, 2014, is dismissed.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Administrative law – Administrative boards and tribunals – Jurisdiction – Disciplinary complaints – Declaratory actions – Powers of administrative tribunals to dispose of constitutional issues – Applicants challenging constitutionality of art. 5.08 of the *Code of ethics* – Whether *Okwuobi* created henceforth exclusive recourse precluding action based on *Oakes* but making mandatory disciplinary process, appeal before Professions Tribunal and potential exercise of Superior Court's superintending power, with standard of review being that of reasonableness as suggested in *Doré*, thus depriving applicants of more favourable and more immediate recourse, as recognized in *Khela* – Whether constitutional defence against disciplinary complaint precludes remedy before Superior Court since *Martin* provides that administrative tribunals have concomitant jurisdiction to decide questions of law.

The syndic of the Ordre des audioprothésistes du Québec filed a disciplinary complaint against the applicant, accusing him of illegally advertising in *Lobe Magazine* and on the Lobe website. The applicant sent the Attorney General of Quebec ("AGQ") a first notice under art. 95 C.C.P. to invalidate art. 5.08 of the *Code of ethics of hearing-aid acousticians* given that this provision was contrary to the Canadian Charter. He subsequently sent a new amended notice to the AGQ under art. 94 C.C.P., and submitted it to the disciplinary council of the Ordre des audioprothésistes du Québec. The third party, Lobe Réseau Inc., intervened in the case pending before the disciplinary council of the Ordre des audioprothésistes du Québec by also submitting a notice to the AGQ under art. 95 C.C.P. and a motion to declare invalid art. 5.08 of the *Code of ethics of hearing-aid acousticians*. Before the disciplinary council, the applicant filed a motion for a stay of proceedings, which was dismissed. The hearing on the merit of the disciplinary complaint was to be held on April 23, 24 and 25, 2014, but the applicant turned to the Superior Court to have the provision declared invalid on the same constitutional grounds.

April 22, 2014
Quebec Superior Court
(Geoffroy J.)
[2014 QCCS 2916](#)

Motion to dismiss filed by the Attorney General of Quebec allowed; applicants' motion for declaration of invalidity with respect to s. 5.08 of *Code of ethics of hearing-aid acousticians* and for an order to safeguard dismissed. **Reasons to follow on May 2, 2014.**

May 2, 2014
Quebec Superior Court
(Geoffroy J.)

Motion to dismiss filed by the Attorney General of Quebec allowed; applicants' motion for declaration of invalidity with respect to s. 5.08 of *Code of ethics of hearing-aid acousticians* and for an order to safeguard dismissed.

Declaration of intervention by Gino Villeneuve, in his capacity as the syndic of the Ordre des audioprothésistes du Québec.

September 8, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Gagnon and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 1729](#)

Motion to dismiss appeal allowed, appeal dismissed.

November 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Plainte disciplinaire – Recours déclaratoire – Pouvoirs des tribunaux administratifs de trancher des questions de droit constitutionnel – Demandeurs contestent constitutionnalité de l'article 5.08 du *Code de déontologie* – L'arrêt *Okwuobi* a-t-il créé un recours désormais exclusif qui rend d'une part irrecevable une action en justice fondée sur l'arrêt *Oakes* et d'autre part obligatoires le recours au processus disciplinaire, l'appel au Tribunal des professions et l'éventuel exercice du pouvoir discrétionnaire de surveillance de la Cour supérieure, alors que la norme de contrôle serait celle de la décision raisonnable ainsi que le suggère la décision *Doré*, privant les demandeurs du recours qui leur est plus favorable et plus immédiat, reconnu à l'arrêt *Khela* – La défense de nature constitutionnelle à l'encontre de la plainte disciplinaire empêche-t-elle l'exercice du recours à la Cour supérieure, alors que l'arrêt *Martin* prévoit que les tribunaux administratifs ont compétence concomitante pour trancher les questions de droit.

Le syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec dépose une plainte disciplinaire contre le demandeur, lui reprochant une publicité illégale faite dans la revue *Lobe magazine* ainsi que sur le site Web de *Lobe*. Ce dernier transmet au procureur général du Québec (« PGQ »), un premier avis selon l'article 95 C.p.c. visant à faire invalider l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* considérant que cet article irait à l'encontre de la *Charte canadienne*. Par la suite, il transmet au PGQ et produit au Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec un nouvel avis amendé en vertu de l'article 94 C.p.c. Le mis en cause *Lobe Réseau inc.* intervient au dossier pendant devant le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec en y produisant à son tour un avis au PGQ en vertu de l'article 95 C.p.c. et une requête en déclaration d'invalidité de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*. Le demandeur présente au Conseil de discipline, une requête en arrêt des procédures qui est rejetée. L'audition sur le fond de la plainte disciplinaire devait débiter les 23, 24 et 25 avril 2014, or le demandeur s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir une déclaration d'invalidité de cette même disposition et pour les mêmes motifs constitutionnels.

Le 22 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Geoffroy)
[2014 QCCS 2916](#)

Requête en irrecevabilité présentée par le procureur général du Québec accueillie; Requête des demandeurs en déclaration d'invalidité de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonnance de sauvegarde rejetée. **Motifs à suivre le 2 mai, 2014.**

Le 2 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Geoffroy)

Requête en irrecevabilité présentée par le procureur général du Québec accueillie; Requête des demandeurs en déclaration d'invalidité de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonnance de sauvegarde rejetée.
Déclaration d'intervention de Gino Villeneuve, ès qualité de syndic de l'ordre des audioprothésistes du Québec.

Le 8 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Gagnon et Savard)
[2014 QCCA 1729](#)

Requête en rejet d'appel accueillie, appel rejeté.

Le 3 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36167 **Jessica Ernst v. Alberta Energy Regulator** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0346-AC, 2014 ABCA 285, dated September 15, 2014, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0346-AC, 2014 ABCA 285, daté du 15 septembre 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional law – Enforcement – Remedy – Freedom of expression – Statutory immunity clause held to preclude adjudication of individual's action in damages for alleged *Charter* breach by the regulator – Can a general “protection from action” clause contained within legislation bar a *Charter* claim for a personal remedy made pursuant to s. 24(1) of the *Charter* – Can legislation constrain what is considered to be a “just and appropriate” remedy under s. 24(1) of the *Charter* – *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28.

The applicant owns land near Rosebud, Alberta. She brought an action against: i) EnCana Corporation for damage to her water well and the Rosebud aquifer allegedly caused by its construction, drilling, hydraulic fracturing and other activities in the area; ii) Alberta Environment and Sustainable Resource Development, claiming it owes her a duty to protect her water supply and had failed to address her complaints about EnCana; and iii) the respondent regulator, for “negligent administration of a regulatory regime” related to her claims against EnCana. She brought a further claim for damages against the regulator under s. 24(1) of the *Charter* for alleged breaches of her s. 2(b) *Charter* rights. She alleges that from November, 2005 to March 2007, the Board's Compliance Branch refused to accept further communications from her through the usual channels for public communication until she agreed to raise her concerns only with the Board and not publicly through the media or through communications with other citizens. She submits the respondent infringed her s. 2(b) *Charter* rights both by restricting her communication with it and by using those restrictions to punish her for past public criticisms and prevent her making future public criticisms of the respondent.

The respondent brought an application to strike paragraphs from the Statement of Claim or grant summary judgment in its favour. The Court of Queen's Bench of Alberta granted the application and struck out the applicant's negligence and *Charter* claims. While the Court held that the *Charter* claims were not doomed to fail and did disclose a cause of action, it held that the courts were precluded from considering the claims by the statutory immunity provision in the *Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, c. E-10. The Alberta Court of Appeal dismissed the appeal.

September 19, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wittmann J.)
[2013 ABQB 537](#)

Respondent's application to strike negligence claims against it granted; Applicant's claims for personal remedy for *Charter* breach, struck or dismissed

September 15, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Watson and Slatter JJ.A.)
[2014 ABCA 285](#); 1301-0346-AC

Appeal dismissed

November 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Exécution – Réparation – Liberté d'expression – Il a été jugé qu'une disposition législative accordant l'immunité empêchait de trancher une action en dommages-intérêts fondée sur une violation de la *Charte* censément commise par l'organisme de réglementation – Une disposition accordant une protection générale contre les actions prévue dans la loi rend-elle irrecevable une demande de réparation personnelle faite en application du par. 24(1) de la *Charte*? – Une loi peut-elle restreindre ce qui est considéré comme une réparation « convenable et juste » au sens du par. 24(1) de la *Charte*? – *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28.

La demanderesse est propriétaire d'un bien-fonds à Rosebud (Alberta). Elle a intenté une action contre i) EnCana Corporation, pour des dommages à son puits d'eau et à l'aquifère de Rosebud, censément causés par les activités que l'entreprise exerce dans la région, notamment ses activités de construction, de forage et de fracturation hydraulique, ii) Alberta Environment and Sustainable Resource Development, alléguant que ce ministère avait envers elle une obligation de protéger son approvisionnement en eau et qu'il avait omis de donner suite à ses plaintes au sujet d'EnCana et iii) l'organisme de réglementation intimé, pour [TRADUCTION] « négligence dans l'administration d'un régime de réglementation » en lien avec ses réclamations contre EnCana. Elle a en outre présenté une demande en dommages-intérêts contre l'organisme de réglementation en application du par. 24(1) de la *Charte* pour de présumées atteintes aux droits que lui garantit l'al. 2b) de la *Charte*. Selon la demanderesse, de novembre 2005 à mars 2007, la Direction de la conformité de l'organisme intimé avait refusé d'accepter d'autres communications de sa part par les canaux habituels de communication publique jusqu'à ce qu'elle accepte de ne faire part de ses préoccupations qu'à l'organisme, et non publiquement par les médias ou par des communications avec d'autres citoyens. Elle prétend que l'intimé a porté atteinte aux droits que lui garantit l'al. 2b) de la *Charte* en restreignant ses communications avec l'organisme et en utilisant ces restrictions pour la punir de ses critiques antérieures et l'empêcher de formuler d'autres critiques publiques de l'intimé.

L'intimé a présenté une demande pour obtenir la radiation de certains paragraphes de la déclaration ou un jugement sommaire en sa faveur. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la demande et a radié les réclamations pour négligence et les réclamations fondées sur la *Charte* présentées par la demanderesse. Même si la Cour a statué que les réclamations fondées sur la *Charte* n'étaient pas vouées à l'échec et qu'elles révélaient effectivement une cause d'action, elle a statué que les tribunaux ne pouvaient connaître des réclamations en raison de la disposition législative accordant l'immunité, prévue dans l'*Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-10. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel.

19 septembre 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wittmann)
[2013 ABQB 537](#)

Décision accueillant la demande de l'intimé en radiation des réclamations en négligence portées contre lui; radiation ou rejet des réclamations de la demanderesse afin d'obtenir une réparation personnelle pour violation de la *Charte*

15 septembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Watson et Slatter)
[2014 ABCA 285](#); 1301-0346-AC

Rejet de l'appel

13 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36199 **Humanics Universal Inc. and Ranjit Perera v. City of Ottawa** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M-43720, dated October 9, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M-43720, daté du 9 octobre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Freedom of expression – Right to liberty – Administrative law – Appeals – Boards and tribunals – Judicial review – Whether fair and reasonable use of one's home and homestead is protected by sections 2, 7 and 8 of the *Charter* – Whether the applicants' section 2 and 7 *Charter* rights were violated by the imposition of the three impugned draft plan conditions and whether such infringement is justified under section 1 of the *Charter*.

The applicants applied for a plan of subdivision for a 0.8 hectare property in Cumberland Ontario. The respondent imposed conditions for approval, including requiring a 6 meter access allowance within the slope setback. The applicants appealed many conditions to the Ontario Municipal Board ("OMB") and argued that some contravened their *Charter* rights. The OMB granted the respondent's motion to strike the *Charter* issues. Nine months later, the applicants brought a motion to have the earlier decision reconsidered. The OMB Chair refused on the basis that the motion had not been brought within the thirty day limitation period and it was not in the public interest to reopen the decision in this case. The applicants brought a motion for leave to appeal that decision to the Superior Court of Justice, Divisional Court. Justice O'Neill of that Court denied leave to appeal. The applicants unsuccessfully sought leave to vary Justice O'Neill's decision. A motion for leave to appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

February 6, 2012
Ontario Municipal Board
Member Denhez
PL100948

Applicants' appeal of conditions of subdivision plan approval allowed in part; reasons given for granting respondent's motion to strike applicants' *Charter* issues in appeal

December 5, 2012
Ontario Municipal Board
Chair Tanaka

Applicants' motion to reconsider and vary February 2012 OMB decision and striking of *Charter* issues, refused

May 22, 2013
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(O'Neill J.)
[2013 ONSC 2846](#)

Motion for leave to appeal December 2012 OMB decision refused

April 9, 2014
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Marrocco ACJ, Whitten and Thomas JJ.)
[2014 ONSC 2195](#)

Motion to set aside decision of O'Neill J., denied

October 9, 2014
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, LaForme and Lauwers JJ.A.)
M-43720

Leave to appeal to the Court of Appeal of Ontario
refused

December 8, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Liberté d'expression – Droit à la liberté – Droit administratif – Appels – Organismes et tribunaux administratifs – Contrôle judiciaire – L'usage juste et raisonnable du foyer et de la propriété familiale est-il protégé par les articles 2, 7 et 8 de la *Charte*? – L'imposition des trois conditions contestées du projet de plan a-t-elle porté atteinte aux droits que les articles 2 et 7 de la *Charte* garantissent aux demandeurs et une telle atteinte peut-elle être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Les demandeurs ont demandé un plan de lotissement d'un terrain de 0,8 hectare à Cumberland (Ontario). L'intimée a imposé des conditions d'approbation, y compris l'obligation de prévoir une emprise d'accès de 6 mètres dans la marge de recul par rapport à la pente. Les demandeurs ont interjeté appel de plusieurs conditions à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (la « CAMO ») et ont plaidé que certaines d'entre elles contrevenaient aux droits que leur garantit la *Charte*. La CAMO a accueilli la motion de l'intimée en radiation des questions liées à la *Charte*. Neuf mois plus tard, les demandeurs ont présenté une requête en réexamen de la décision rendue. La présidente de la CAMO a refusé parce que selon elle, la motion n'avait pas été présentée dans le délai prescrit de trente jours et qu'il n'était pas conforme à l'intérêt du public de rouvrir la décision en l'espèce. Les demandeurs ont présenté une motion en autorisation d'appel de cette décision à la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le juge O'Neill de cette cour a refusé l'autorisation d'appel. Les demandeurs ont tenté sans succès d'obtenir l'autorisation de faire modifier la décision du juge O'Neill. Une motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejetée.

6 février 2012
Commission des affaires municipales de l'Ontario
Commissaire Denhez
PL100948

Décision accueillant en partie l'appel des demandeurs des conditions d'approbation du plan de lotissement; exposé des motifs justifiant la décision d'accueillir la motion de l'intimée en radiation des questions soulevées par les demandeurs en lien avec la *Charte*

5 décembre 2012
Commission des affaires municipales de l'Ontario
Présidente Tanaka

Rejet de la motion des demandeurs en réexamen et en modification de la décision rendue en février 2012 par la CAMO et de la radiation des questions liées à la *Charte*

22 mai 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juge O'Neill)
[2013 ONSC 2846](#)

Rejet de la motion en autorisation d'appel de la
décision rendue en décembre 2012 par la CAMO

9 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juge en chef adjoint Marrocco, juges Whitten et
Thomas)
[2014 ONSC 2195](#)

Rejet de la motion en annulation de la décision du juge
O'Neill

9 octobre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, LaForme et Lauwers)
M-43720

Refus de l'autorisation d'appel à la Cour d'appel de
l'Ontario

8 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36213

Ali Raza Jafri, Emran Esmat Mahmoud Sabry, Mamdouh Louis Samaan Shenoda, Maher Fayek Abd El Fayek, Mohammed Salim-Ul-Mukim Parvez, Farah Ali, Syed Muhammad Naved Ali, Amir Shahzad Chaudhry, Hussain Fida, Yuen Foong Cheong, Rakesh Kumar Garg, Davinder Kaur Loi, Alpna Jay Anand Rathod, Naresh Kumar Arora, Bindhu Natarajan, Rajni Sharma, Savita Sidhu, Kulvinder Kaur Simran Parmar, Suresh Makkenna, Rajan Gupta, Jugbadal Singh Nannuan, Rajni Puri, Surinder Singh Grewal, Jiten Chopra, Ushvinder Kaur Popli, Stephen Baptist, Sarabjeet Kaur Dhindsa, Neel Money Sharma, Devinder Pal Singh Sapra, Gurmeet Kaur Loomba, Puja Katyal, Bhupinder Singh Kainth, Sodhi Singh Jhaji, Manpreet Kaur Sandhu, Tejpreet Singh Pannu, Darshan Singh, Rittu Attri, Sher Singh, Toorey, Amandeep Kaur, Harbans Singh, Nomika Kalhan, Amrit Pal Singh Dhillon, Manjit Hampaul, Amrik Singh, Taranjit Kaur Grewal, Jagdeep Singh Sarai, Swaran Sivia, Sukhdev Singh Smagh, Arvinder Kaur Sroay, Prem Kumar, Jagdish Kaur Sohi, Paramjit Singh Manes, Surinder Kaur Saini, Devinder Mohan Kaushal, Amandeep Kaur Gill, Devinderpal Singh Pawar, Gagandeep Kaur Devgan, Gurdeep Singh Sekhon, Harbans Singh Jhaji, Monika Mengi, Narinder Kaur Birdi, Pushvinder Kaur Khokhar, Parveen Kumar Singla, Parveen Sharma, Rajwant Singh Sohi, Surinder Pal Singh Kaler, Sukhpal Veer Singh Mrahard, Jagminder Singh Sran, Gurcharan Singh Saggu, Gurdit Singh Sandhu, Karamjeet Kaur Sangha, Sukhjinder Kaur Gill, Parampal Kaur Sidhu, Kamaljeet Kaur, Dharminder Singh Mattu, Tarsem Singh Brar, Jatinderpal Singh Khosa, Manjit Kaur Gill, Baljinder Kaur Gill, Ekta Singh Bhupal, Manjit Kaur Gill, Sanjeev Kumar Aaryan, Baljit Singh, Ruplesh Kaur Mann, Akshra Kumari Sharma, Lavneet Kaur Gill, Jashanjeet Kaur Sidhu, Harbrinder Singh Chandi, Virpal Kaur Josan, Kuljeet Kaur Arora, Sawinder Singh Sandhu, Rajdawinder Kaur Sandhu, Sukhdeep Kaur Sekhon, Aneet Pal Kaur Chhina, Hargopal Singh Padda, Baljinder Kaur Aulakh, Sardarjit Singh Aulakh, Twinklejit Kaur, Sukhjinder Singh Bal, Rupinderjeet Kaur Ghuman, Harpreet Singh Tung, Mahanbir Singh Randhawa, Gurwinderbir Kaur, Bhupinder Singh Chahal, Amarjit Singh Bhinder, Chetan Singh Bisht, Satinder Kaur Babrah, Sukhwinder Singh, Pawan Jyoti Ghumman, Harpal Singh, Jagdeep Singh, Inderpreet Kaur, Surinder Kaur, Sukhwinder Singh Kaul, Surinder Singh Jhand, Bhawna Sharma, Bhupinder Bhushan Dembla, Gurpiar

Singh Dhami, Varinder Singh Sohal, Meena Kashyap, Kulwinder Kaur Nanglu, Harjeet Bala Heer, Narinder Jeet Jassi, Rakesh Kumar Verma, Sushma Sharma, Vijay Kumar Thakur, Gui Ma, Xilei Song, Haijun Lu, Zhiqiang Guo, Aiping Zhang, Yidan Lu, Wenjun Xue, Ying Zhang, Chengxiang Liu, Liang Chen, Shuxun Chen, Huixian Long, Yu Shen, Min Qian, Chuanyue Xie, Erli Sun, Lianzhu Chai, Zhenghui Xu, Xuejun Wang, Tong Qi, Bo Liu, Rui Zhang, Chun Chu, Hongbing Bi, Song Lin, Yinghong Zhang, Shaochi Wang, Yun Li, Yuan Xu, Jin Liu, Jiemin Xia, Shunhong Yan, Yan Jiang, Ran Zhou, Yongqiang Wu, Shumei Wang, Jia Wei Wang, Fan Zhang, Ali Raza Jafri, Deepak Chopra, Parisa Sadri, Vijay Kumar Saini, Wang Jiong, Khalid Mahmood, Tricia Murray, Mohammad Hassan Malekpour Afshar, Gurpreet Singh, Kakaly Sultana, Ashwani Kumar Bakshi, Tao Jiang, Xiao Hua Su, Simratjit Virk, Muhammad Azam Khan, Irene Osamor, Adewale Michael Badmus, Cherry Corpuz, Yu CaiHua, Lixia Shao, Yangchun Yang, Li Liang, Ping Guo, Chenggang Huang, Ling Xiao, Guimei Jing, Rami Ahmed Fathalla Moustafa, Jiong Gu and Yanling Liu v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the applications for leave to appeal are granted. The applications for leave to appeal from the judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-180-13, A-181-13, A-183-13, A-185-13 and A-186-13, 2014 FCA 191, dated August 21, 2014, are dismissed.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes d'autorisation d'appel sont accueillies. Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéros A-180-13, A-181-13, A-183-13, A-185-13 et A-186-13, 2014 CAF 191, daté du 21 août 2014, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Immigration – Permanent residents – Federal skilled worker class – Whether the Federal Court of Appeal erred by finding that s. 87.4 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is not an unconstitutional breach of the Rule of Law – Whether the Federal Court of Appeal erred by finding that s. 87.4 of the *Immigration and Refugee Protection Act* does not violate the vested rights of the applicants who were repeatedly promised that their applications for permanent residence would be considered – Whether the Federal Court of Appeal erred by finding that s. 87.4 of the *Immigration and Refugee Protection Act* did not breach the applicants' equality rights under s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 87.4 – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

The Respondent, Minister of Citizenship and Immigration refused to process the applications of approximately 1,400 foreign nationals who applied before February 27, 2008 for permanent resident visas as members of the federal skilled worker class. The Minister's refusal to process the Applicants' permanent resident visa applications was based on s. 87.4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"). The provision was added to the IRPA by Bill C-38, known as the *Jobs Growth and Long-term Prosperity Act*. It was proclaimed in force on June 29, 2012. The amendment provides that applications for permanent residence as a member of the federal skilled worker class made before February 27, 2008 are terminated unless an officer had made a selection decision before March 29, 2012.

The Applicants all applied for a permanent resident visa as a member of the federal skilled worker class before February 27, 2008. Some of the applications were submitted in 2005, others in 2007. None of the applications were processed to completion. When the Minister refused to process the Applicants' applications for permanent resident visas as members of the federal skilled worker class, based on s. 87.4(1) of the IRPA, the Applicants applied to the Federal Court for judicial review of the Minister's refusal. They sought a number of remedies, including an order of *mandamus* requiring the Minister to process their permanent resident visa applications. They also filed Notices of Constitutional Question alleging that s. 87.4(1) violates the rule of law and the *Canadian Charter of Rights and*

Freedoms. The applications for judicial review were heard together based on eight cases that were agreed to be representative of all of the others. The applications for judicial review were all dismissed. The subsequent appeals to the Federal Court of Appeal were also dismissed.

April 18, 2013
Federal Court
(Rennie J.)

Applications for *mandamus* dismissed

August 21, 2014
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Dawson and Stratas JJ.A.)
2014 FCA 191
<http://canlii.ca/t/g8rpx>

Appeals dismissed

December 16, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Immigration – Résidents permanents – Catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'art. 87.4 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'était pas une violation inconstitutionnelle de la primauté du droit? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'art. 87.4 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne violait pas les droits acquis des demandeurs à qui on a promis à maintes reprises que leurs demandes de résidence permanente seraient examinées? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'art. 87.4 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne violait pas les droits à l'égalité que l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux demandeurs? – *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 87.4 – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

L'intimé, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a refusé de traiter les demandes d'environ 1 400 ressortissants étrangers qui avaient demandé, avant le 27 février 2008, des visas de résidents permanents au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral). Le refus du ministre de traiter les demandes de visas de résidents permanents des demandeurs était fondé sur le par. 87.4(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« *LIPR* »). La disposition a été ajoutée à la *LIPR* par le projet de loi C-38, intitulé la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. Cette loi a été proclamée en vigueur le 29 juin 2012. La modification prévoit qu'il est mis fin aux demandes de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) faites avant le 27 février 2008, à moins qu'un agent ait rendu une décision quant à la sélection avant le 29 mars 2012.

Les demandeurs ont tous sollicité un visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) avant le 27 février 2008. Certaines demandes ont été présentées en 2005, d'autres en 2007. Aucune demande n'a été traitée complètement. Lorsque le ministre a refusé de traiter leurs demandes de visas de résidents permanents au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), sur le fondement du par. 87.4(1) de la *LIPR*, les demandeurs se sont adressés à la Cour fédérale pour obtenir le contrôle judiciaire du refus du ministre. Ils ont sollicité un certain nombre de réparations, y compris une ordonnance de *mandamus* obligeant le ministre à traiter leurs demandes de visas de résidents permanents. Ils ont également déposé des Avis de question constitutionnelle, alléguant que le par. 87.4(1) violait la primauté du droit et la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les demandes de contrôle judiciaire ont été entendues ensemble sur le fondement de huit demandes dont on a convenu qu'elles étaient

représentatives de toutes les autres. Les demandes de contrôle judiciaire ont toutes été rejetées. Les appels subséquents à la Cour d'appel fédérale ont été rejetés eux aussi.

18 avril 2013
Cour fédérale
(Juge Rennie)

Rejet des demandes de *mandamus*

21 août 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Dawson et Stratas)
2014 CAF 191
<<http://canlii.ca/t/g8rpx>>

Rejet des appels

16 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36220 **Procureur général du Canada c. Jean-Marc Poulin de Courval, en sa qualité de syndic de faillite de Sylvain Girard** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024077-133, 2014 QCCA 1922, daté du 21 octobre 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024077-133, 2014 QCCA 1922, dated October 21, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Tax law — Bankruptcy and insolvency — Federal income tax — Interpretation — Creditor and claims — Application or enforcement — Assessment — Procedure applicable to the objection against a claim by the CRA in the bankruptcy of an individual — Whether Notice of Assessment constitutes, in context of bankruptcy, a proceeding in view of recovery of a provable claim whose legal effects have been stayed? — Sections 69.3 and 69.4 of the Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. (1985), c. 1.

In May 2009, Mr. Girard filed for bankruptcy, declaring debts totalling \$1,742,198. In July 2009, the Canada Revenue Agency ("CRA") filed a proof of claim with the respondent as trustee in the amount of \$89,225. On January 22, 2010, the CRA filed a claim in the amount of \$731,774. The sum was in addition to the previous claim, but as an unsecured claim. The CRA issued "Notices of Reassessment" attesting to the addition of this latter claim. These notices were for fiscal years 2004 and 2005 and concerned capital gains and income that Mr. Girard had allegedly failed to declare. Mr. Girard's bankruptcy trustee disallowed the amended proof of claim, concluding that no leave to initiate proceedings had been solicited or obtained from the Quebec Superior Court, under the provisions of subsection 69.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA). The Notice of Assessment constitutes a measure taken in view of recovery of a provable claim and is therefore dependent on a decision of the court, in this case the Superior Court, to lift the stay under paragraph 69.3 BFI.

November 28, 2013
Quebec Superior Court
(Auclair J.)

Appeal from the dismissal of the “motion to appeal the decision of the trustee disallowing proof of claim” filed by Canada Revenue Agency, dismissed.

October 21, 2014
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Chief Justice Duval Hesler and Justices Hilton and Doyon)
[2014 QCCA 1922](#)

Appeal dismissed.

December 22, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Faillite et insolvabilité — Impôt sur le revenu fédéral — Interprétation — Créancier et réclamations — Application ou exécution — Cotisation — Procédure applicable à la contestation d'une réclamation de l'ARC dans le cadre de la faillite d'un particulier — Est-ce qu'un avis de cotisation constitue, dans un contexte de faillite, une procédure « en vue de » recouvrer une réclamation prouvable dont les effets juridiques sont suspendus? — Articles 69.3 et 69.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. 1.

En mai 2009, M. Girard a fait faillite, déclarant des dettes totalisant 1 742 198 \$. En juillet 2009, l'Agence de revenu du Canada (« l'ARC ») a déposé une preuve de réclamation auprès du syndic intimé de l'ordre de 89 225 \$. Le 22 janvier 2010, l'ARC a produit une réclamation d'un montant de 731 774 \$. Cette somme s'ajoutait à la précédente, mais à titre de réclamation non garantie. L'ARC a émis des “Avis de nouvelle cotisation” attestant l'ajout de cette réclamation. Ces avis portaient sur les années fiscales 2004 et 2005 et visaient des gains en capital et des revenus que M. Girard n'aurait pas déclarés. Le syndic à la faillite de M. Girard a rejeté la preuve de réclamation amendée, concluant qu'aucune autorisation d'intenter des procédures n'avait été sollicitée ou obtenue de la Cour supérieure du Québec, en vertu des dispositions de l'art. 69.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »). L'avis de cotisation constitue une mesure en vue du recouvrement d'une réclamation prouvable et est donc tributaire d'une décision du tribunal, en l'espèce, la Cour supérieure, levant la suspension prévue à l'art. 69.3 LFI.

Le 28 novembre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Auclair)

Pourvoi à l'encontre du rejet de la « requête en appel de la décision du syndic rejetant une preuve de réclamation » présentée par l'Agence de revenu du Canada, rejetée.

Le 21 octobre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Hilton et Doyon)
[2014 QCCA 1922](#)

Appel rejeté.

Le 22 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36238 **Her Majesty the Queen v. Erin Lee MacDonald** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 347642, 2014 NSCA 102, dated November 6, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 347642, 2014 NSCA 102, daté du 6 novembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Cruel and unusual punishment – Criminal law – Sentencing – Mandatory minimum sentences – Possession of loaded restricted firearm – Whether the mandatory minimum sentence imposed by s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, constitutes cruel and unusual punishment within the meaning of s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which cannot be justified under s. 1 of the *Charter*.

Mr. MacDonald, respondent, was prosecuted by indictment and ultimately convicted of possessing a loaded restricted firearm contrary to s. 95 of the *Criminal Code*. That offence carries with it a minimum sentence of three years' incarceration (s. 95(2)(a)(i)). Mr. MacDonald's s. 95 conviction was overturned by the Court of Appeal (2012 NSCA 50), but restored by this Court On January 17, 2014 (*R. v. MacDonald*, 2014 SCC 3, [2014] 1 S.C.R. 37). The Court remitted the matter to the Court of Appeal for sentencing, and in particular, for a determination on the constitutionality of s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code*. This application for leave to appeal stems from the Court of Appeal's decision on that issue. The Court of Appeal unanimously concluded that the mandatory minimum sentence imposed by s. 95(2)(a)(i) infringed s. 12 of the *Charter* and could not be saved by s. 1. The Court was divided, however, on the appropriate sentence to be imposed in this case. The majority found that the appropriate sentence was a period of incarceration of 18 months. However, in the circumstances of this case, it stayed the enforcement of that sentence. Beveridge J.A., dissenting, would have imposed a sentence of time served.

January 17, 2014
Supreme Court of Canada
[2014 SCC 3](#)

Crown appeal of respondent's acquittal on charge of possession of a loaded restricted firearm allowed; conviction restored; matter remitted to Court of Appeal for sentencing

November 6, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S. and Saunders and Beveridge
[dissenting in part] JJ.A.)
[2014 NSCA 102](#)

Sentence appeal allowed; s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* declared of no force or effect to the extent it imposes mandatory minimum punishment of imprisonment for 3 years for first offence when Crown proceeds by indictment; respondent sentenced to a further 18 months' incarceration for s. 95(2) conviction but enforcement of order permanently stayed

December 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Peines cruelles et inusitées – Droit criminel – Détermination de la peine – Peines minimales

obligatoires – Possession d’une arme à feu à autorisation restreinte chargée – La peine minimale obligatoire imposée par le sous-al. 95(2)a(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée au sens de l’art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui ne peut être justifiée au regard de l’article premier de la *Charte*?

Monsieur MacDonald, intimé, a été poursuivi par mise en accusation et déclaré coupable de possession d’une arme à feu à autorisation restreinte chargée, une infraction prévue à l’art. 95 du *Code criminel*. Cette infraction entraîne une peine minimale de trois ans d’emprisonnement (sous-al. 95(2)a(i)). La déclaration de culpabilité de M. MacDonald en application de l’art. 95 a été infirmée par la Cour d’appel (2012 NSCA 50), mais rétablie par notre Cour le 17 janvier 2014 (*R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3, [2014] 1 R.C.S. 37). Notre Cour a renvoyé l’affaire à la Cour d’appel pour la détermination de la peine et, en particulier, pour qu’elle se prononce sur la constitutionnalité du sous-al. 95(2)a(i) du *Code criminel*. La présente demande d’autorisation d’appel découle de l’arrêt de la Cour d’appel sur cette question. À l’unanimité, la Cour d’appel a conclu que la peine minimale obligatoire imposée par le sous-al. 95(2)a(i) violait l’art. 12 de la *Charte* et qu’elle ne pouvait pas être validée par l’article premier. Toutefois, la Cour était divisée sur la peine qu’il convenait d’imposer en l’espèce. Les juges majoritaires ont conclu qu’une peine d’emprisonnement de 18 mois était appropriée. Cependant, eu égard aux circonstances en l’espèce, ils ont suspendu l’exécution de cette peine. Le juge Beveridge, dissident, aurait imposé une peine correspondant à la période de détention purgée.

17 janvier 2014
Cour suprême du Canada
[2014 SCC 3](#)

Arrêt accueillant l’appel du ministère public de l’acquittement de l’intimé relativement à l’accusation de possession d’une arme à feu à autorisation restreinte chargée; rétablissement de la déclaration de culpabilité; renvoi de l’affaire à la Cour d’appel pour détermination de la peine

6 novembre 2014
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Saunders et Beveridge [dissident en partie])
[2014 NSCA 102](#)

Arrêt accueillant l’appel de la peine; arrêt déclarant que le sous-al. 95(2)a(i) du *Code criminel* est inopérant dans la mesure où il impose une peine d’emprisonnement obligatoire de trois ans pour la première infraction lorsque le ministère public procède par voie de mise en accusation; condamnation de l’intimé à une peine de dix-huit mois de détention supplémentaire relativement à la déclaration de culpabilité en vertu du par. 95(2); suspension permanente de l’exécution de la peine

31 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36240

Jason Daoust-Crochetiere v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as represented by the Minister of Natural Resources for the Province of Ontario (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58577, 2014 ONCA 776, dated November 6, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58577, 2014 ONCA 776, daté du 6 novembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Crown law — Crown liability — Proceedings against the Crown — Notice — Limitations of actions (prescription) — Civil procedure — Pleadings — Amending pleadings after limitation expired — Whether the notice requirement set out in the *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.O. 1990, c. P.27, s. 7(3), subject to any common law extension for fairness and discoverability — If the applicant is precluded from relying on s. 5(1)(c) of the Act by s. 7(3), whether the applicant is also precluded from claiming against the Crown under s. 5(1)(a) for the claims set out in the statement of claim — Whether the claim can be amended to plead an action in contract arguing that there was an implied term of the contract for use of the boat launch that the respondent would ensure it was reasonably safe for use by the public, even though the fact of a contract was not pled in the original claim.

Mr. Daoust-Crochetiere sustained an injury on a boat launch at the Wasaga Beach Provincial Park on June 13, 2010. Although he knew he had been injured and knew who was responsible, he did not believe that the injury was as severe or as permanent as it proved to be. Mr. Daoust-Crochetiere gave the Crown notice of the accident on October 27, 2010. The Respondent moved for summary judgment and dismissal of the action on the grounds that notice as required by the *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.O. 1990, c. P.27, had not been given.

The motions judge granted summary judgment and dismissed the claim. The Court of Appeal dismissed Mr. Daoust-Crochetiere's appeal.

February 14, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(McCarthy J.A.)
2014 ONSC 1340

Summary judgment granted; action dismissed

November 6, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Strathy J. (*ad hoc*), Feldman, Lauwers J.A.)
2014 ONCA 776

Appeal dismissed

January 5, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne — Responsabilité de l'État — Instance introduite contre la Couronne — Avis — Prescription — Procédure civile — Actes de procédure — Modification des actes de procédure après l'expiration du délai de prescription — L'obligation en matière d'avis prévue dans *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, L.R.O. 1990, ch. P.27, par. 7(3) peut-elle être l'objet d'une prorogation fondée sur des motifs reconnus en common law, à savoir l'équité et la possibilité de découvrir le préjudice? — Si le demandeur ne peut s'appuyer sur l'alinéa s. 5(1)(c) de la Loi par l'application du par. 7(3), est-il également empêché de poursuivre la Couronne sur le fondement de l'al. 5(1)(a) relativement à des allégations énoncées dans la déclaration? — La demande peut-elle être modifiée pour plaider une action contractuelle en faisant valoir qu'il y avait, dans le contrat d'utilisation de la rampe de mise à l'eau,

une disposition implicite selon laquelle l'intimée allait faire en sorte que son utilisation par le public soit raisonnablement sécuritaire, même si le contrat n'a pas été plaidé dans la demande initiale?

Monsieur Daoust-Crochetiere a subi une blessure sur une rampe de mise à l'eau au Parc provincial Wasaga Beach le 13 juin 2010. Même s'il savait qu'il avait été blessé et même s'il savait qui était responsable, il ne croyait pas que ses blessures étaient aussi graves ou permanents qu'ils se sont révélés être. Monsieur Daoust-Crochetiere a avisé la Couronne de l'accident le 27 octobre 2010. L'intimée a présenté une motion en jugement sommaire et en rejet de l'action, faisant valoir que l'avis prescrit par la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, L.R.O. 1990, ch. P.27, n'avait pas été donné.

Le juge saisi de la motion a prononcé un jugement sommaire et rejeté la poursuite. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Daoust-Crochetiere.

14 février 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCarthy)
2014 ONSC 1340

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire;
rejet de l'action

6 novembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy (*ad hoc*), Feldman et Lauwers)
2014 ONCA 776

Rejet de l'appel

5 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36254 **JH Drilling v. Alberta Natural Resources Conservation Board and Parsons Creek Aggregates**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 1303-0246-AC and 1403-0055-AC, 2014 ABCA 134, dated April 15, 2014, is dismissed.

The motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 1303-0246-AC and 1403-0055-AC, 2014 ABCA 223, dated July 4, 2014, and 2014 ABCA 312, dated September 22, 2014, is dismissed.

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 1303-0246-AC and 1403-0055-AC, 2014 ABCA 378, dated November 13, 2014, and 2014 ABCA 445, dated December 18, 2014, is dismissed with costs to the respondent, Parsons Creek Aggregates.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 1303-0246-AC et 1403-0055-AC, 2014 ABCA 134, daté du 15 avril 2014, est rejetée.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 1303-0246-AC et 1403-0055-AC, 2014 ABCA 223, daté du 4 juillet 2014, et 2014 ABCA 312, daté du 22 septembre 2014, est rejetée.

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 1303-0246-AC et 1403-0055-AC, 2014 ABCA 378, daté du 13 novembre 2014, et 2014 ABCA 445, daté du 18 décembre 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Parsons Creek Aggregates.

CASE SUMMARY

Administrative law — Natural Resources Conservation Board — Whether anyone should be entitled to a formal hearing by the Natural Resources Conservation Board — Whether the Board should discuss concerns about a project when a formal hearing is not granted — Whether decision making bodies should be required to consider greenhouse gases should be considered by the Board — Whether the amended Alberta Rules of Court should have been applied here — Whether an applicant has to receive leave to appeal multiple times — Whether you have to be a classical landowner in order to be “directly affected” within the meaning of s. 8(3) of the *Natural Resources Conservation Board Act* — Whether contracts law and farmout agreements bind the Government of Alberta — Whether the Natural Resources Conservation Board lost jurisdiction by failing to give a fair hearing or any hearing on the matter of standing — Whether the Natural Resources Conservation Board erred in law in finding that JH Drilling was not “directly affected” within the meaning of s. 8(3).

Parsons Creek Aggregates Ltd. applied for regulatory approval for constructing and operating a limestone quarry. JH Drilling Inc. objected, saying that it had explored some of the same lands and had applied for a Surface Materials Lease to develop clay, sand and gravel on those lands. The NRCB found that JHD did not have standing in respect of the Parsons application because it was not “directly affected” by the project within the meaning of the *Natural Resources Conservation Board Act*, R.S.A. 2000, c. N-3. Specifically, it did not own or lease the land subject to the lease application. As there was no objection to the application from a person with standing, it was not necessary to hold a public hearing. Parsons’ application was approved by written decision of the NRCB in February 2014. JHD sought and was granted leave to appeal, but a motion to reargue was granted. Leave to appeal that decision was denied. Leave to appeal that decision and the previous decision, and a motion to stay those leave applications, were also denied. A motion for leave to reargue those applications for leave to appeal was then dismissed, and directions on costs were given.

August 14, 2013
Natural Resources Conservation Board
(Hartwell, Turner, Tingley)
NRCB App. No. 1001

JH Drilling denied standing to intervene in an application for regulatory approval by Parsons Creek Aggregates; hearing cancelled

February 25, 2014
Natural Resources Conservation Board
(Hartwell, Turner, Tingley)
NRCB App. No. 1001; Decision NR 2014-01

Parsons application approved, subject to certain undertakings, commitments and conditions

April 15, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger J.A.)
2014 ABCA 134

Leave to appeal granted on specified grounds

July 4, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger J.A.)
2014 ABCA 223

Motion for leave to reargue motion for leave to appeal granted

September 22, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Veldhuis J.A.)
2014 ABCA 312

Motion for leave to appeal decision granting leave to
reargue decision rendered July 4, 2014, dismissed

November 13, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter J.A.)
2014 ABCA 378

Applications to stay applications for leave to appeal
decisions rendered July 4, 2014, and September 22,
2014, denied; applications for leave to appeal those
decisions dismissed

December 18, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter J.A.)
2014 ABCA 445

Motion for leave to reargue applications for leave to
appeal rendered July 4, 2014, and September 22, 2014,
dismissed; with specified costs

January 12, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 21, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Office de conservation des ressources naturelles — N'importe qui devrait-il avoir le droit à une audience formelle devant l'office albertain de conservation des ressources naturelles? — L'office devrait-il discuter de préoccupations à propos d'un projet lorsqu'une audience formelle n'est pas accordée? — Les organismes décisionnels devraient-ils être tenus de prendre en considération les gaz à effet de serre? — Les règles de procédure modifiées de l'Alberta auraient-elles dû s'appliquer en l'espèce? — Faut-il qu'un demandeur obtienne l'autorisation d'appel à plusieurs occasions? — Faut-il être un propriétaire foncier à proprement parler pour être [TRADUCTION] « directement touché » (“*directly affected*”) au sens du par. 8(3) de la *Natural Resources Conservation Board Act*? — Le droit des contrats et les accords d'amodiation lient-ils le gouvernement de l'Alberta? — L'office de conservation des ressources naturelles a-t-il perdu compétence en n'accordant pas une audience équitable ou quelque audience que ce soit sur la question de l'intérêt à agir? — L'office de conservation des ressources naturelles a-t-il commis une erreur de droit en concluant que JH Drilling n'était pas [TRADUCTION] « directement touchée » au sens du par. 8(3)?

Parsons Creek Aggregates Ltd. a demandé une approbation réglementaire pour la construction et l'exploitation d'une carrière de calcaire. JH Drilling Inc. s'y est opposée, affirmant qu'elle avait exploré certains de ces mêmes biens-fonds et avait demandé un bail de matériaux de surface pour faire la mise en valeur de l'argile, du sable et du gravier sur ces terres. L'office a conclu que JHD n'avait pas la qualité pour agir à l'égard de la demande de Parsons car elle n'était pas [TRADUCTION] « directement touchée » par le projet au sens de la *Natural Resources Conservation Board Act*, R.S.A. 2000, ch. N-3. En particulier, elle n'était pas propriétaire ou amodiatrice des biens-fonds faisant l'objet de la demande de bail. Puisqu'il n'y avait eu aucune opposition de quiconque avait la qualité pour agir, il n'était pas nécessaire de tenir une audience publique. En février 2014, par une décision rendue par écrit, l'office a approuvé la demande de Parsons. JHD a demandé et obtenu l'autorisation d'appel, mais une requête en vue de débattre la demande de nouveau a été accueillie. L'autorisation d'en appeler de cette décision a été rejetée. L'autorisation d'en appeler de cette décision et de la décision antérieure, de même qu'une requête en suspension de ces demandes d'autorisation, ont été rejetées également. Une requête en autorisation de débattre de nouveau les demandes d'autorisation d'appel a ensuite été rejetée, et des directives sur les dépens ont été données.

14 août 2013
Natural Resources Conservation Board
(Membres Hartwell, Turner et Tingley)
N° de demande de la NRCB 1001

Décision refusant à JH Drilling la qualité pour intervenir dans une demande d'approbation réglementaire présentée par Parsons Creek Aggregates; annulation de l'audience

25 février 2014
Natural Resources Conservation Board
(Membres Hartwell, Turner et Tingley)
N° de demande de la NRCB 1001; décision NR 2014-01

Approbation de la demande de Parsons, sous réserve de certains engagements et à certaines conditions

15 avril 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Berger)
2014 ABCA 134

Arrêt accordant l'autorisation d'appel pour des motifs particuliers

4 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Berger)
2014 ABCA 223

Arrêt accordant l'autorisation de débattre de nouveau la requête en autorisation d'appel

22 septembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Veldhuis)
2014 ABCA 312

Rejet de la requête en autorisation d'appel de la décision accordant l'autorisation de débattre de nouveau la décision rendue le 4 juillet 2014

13 novembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Slatter)
2014 ABCA 378

Rejet des demandes de suspension des demandes d'autorisation d'appel des décisions rendues le 4 juillet 2014 et le 22 septembre 2014; rejet des demandes d'autorisation d'appel de ces décisions

18 décembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Slatter J.A.)
2014 ABCA 445

Rejet de la requête en autorisation de débattre de nouveau les demandes d'autorisation d'appel tranchées le 4 juillet 2014 et le 22 septembre 2014, avec dépens déterminés

12 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

21 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai

36269 Louis Peter Tekavec and Louis Peter Tekavec doing business as Goldcrest Apartments v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041475, 2014 BCCA 444, dated November 18, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041475, 2014 BCCA 444, daté du 18 novembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Damages – Health care costs – Subrogated claim – Province bringing action against tortfeasor to recover health care costs incurred by injured party – Whether Court of Appeal erred in concluding that the *Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2008, c. 27 “does not require the Province to choose one course” of recovering health care costs, in holding applicant to deemed admissions from a previous action and in holding applicant to a higher standard than provincial government with regard to *res judicata*.

On June 2, 2007, while visiting friends who were tenants in a building owned by the applicant, Mr. Tekavec, Mr. Jack leaned on a defective railing and fell three stories from the balcony, sustaining injuries. He commenced an action against Mr. Tekavec, claiming damages pursuant to the *Occupiers Liability Act*, R.S.B.C. 1996, c. 37. He also notified the Province of his claim as required by s. 4 of the *Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2008, c. 27 (the “Act”). He was awarded damages of approximately \$322,000 based on the trial judge’s finding that Mr. Tekavec was aware of the defective balcony railing and failed to inspect and repair it. The respondent, British Columbia, did not intervene in the action but later brought a separate action against Mr. Tekavec under s. 8 of the *Act*, seeking recovery of \$68,061.46 for Mr. Jack’s health care costs. In response to the civil claim, Mr. Tekavec served a response and a third party notice against Mr. Jack and the two tenants of the apartment, alleging that their negligence was the sole cause of the injuries. The Province moved to strike the response to the civil claim and the third party notice on the basis that they were barred by estoppel. Mr. Tekavec cross-applied to strike the notice of civil claim on the ground that recovery for health care costs had been raised and decided in the original trial and that the Province was estopped from pursuing it.

December 16, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Bracken J.)
[2013 BCSC 2312](#)

Province’s application to strike applicant’s response and portion of third party claim granted. Respondent’s cross application to strike out Province’s notice of civil claim dismissed.

November 18, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Neilson and Groberman JJ.A.)
[2014 BCCA 444](#)

Appeal dismissed

January 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Négligence – Dommages-intérêts – Coûts des soins de santé – Droit de recours par subrogation – La Province a intenté une action contre l’auteur du délit pour recouvrer les coûts des soins de santé engagés par la partie lésée – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que la *Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2008, ch. 27 [TRADUCTION] « n’oblige pas la Province à opter pour un seul moyen » pour recouvrer les coûts des soins de santé, d’imputer au demandeur des aveux réputés faits dans le cadre d’une action précédente et d’astreindre le demandeur à une norme plus élevée que celle qui s’appliquerait au gouvernement provincial en ce qui

concerne la chose jugée?

Le 2 juin 2007, alors qu'il était en visite chez des amis locataires d'un immeuble appartenant au demandeur, M. Tekavec, M. Jack s'est appuyé sur un garde-corps défectueux et a fait une chute de trois étages du balcon, subissant des blessures. Il a intenté une action en dommages-intérêts contre M. Tekavec, fondée sur l'*Occupiers Liability Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 37. Il a également avisé la Province de sa poursuite, comme l'exige l'art. 4 de la *Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2008, ch. 27 (la « Loi »). Il s'est vu accorder des dommages-intérêts d'environ 322 000 \$, le juge de première instance ayant conclu que M. Tekavec savait que le garde-corps du balcon était défectueux, mais qu'il avait omis de l'inspecter et de le réparer. La Colombie-Britannique, intimée, n'est pas intervenue dans l'action, mais a intenté par la suite une action distincte contre M. Tekavec, en application de l'art. 8 de la *Loi*, en recouvrement de la somme de 68 061,46 \$ au titre des coûts soins de santé engagés par M. Jack. En réponse à l'action civile, M. Tekavec a signifié une réponse et un avis de mise en cause à M. Jack et aux deux locataires de l'appartement, alléguant que leur négligence avait été la cause unique des blessures. Par requête, la province a demandé la radiation de la réponse à l'action civile et de l'avis de mise en cause, plaidant leur irrecevabilité pour cause de préclusion. Par requête incidente, M. Tekavec a demandé la radiation de l'avis de poursuite civile, plaidant que la question du recouvrement des coûts des soins de santé avait été soulevée et tranchée dans le procès initial et que la province était empêchée par préclusion de revenir sur cette question.

16 décembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bracken)
[2013 BCSC 2312](#)

Jugement accueillant la demande de la Province en radiation de la réponse du demandeur et d'une partie de la mise en cause. Rejet de la requête incidente de l'intimée en radiation de l'avis de poursuite civile de la Province

18 novembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Neilson et Groberman)
[2014 BCCA 444](#)

Rejet de l'appel

15 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36282 **V. I. Fabrikant v. Her Majesty the Queen in Right of Canada and Correctional Service Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-274-13, 2014 FCA 273, dated November 24, 2014 is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-274-13, 2014 CAF 273, daté du 24 novembre 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Appeals – Courts – Federal Court – Filing fees – Applicant designated as a vexatious litigant requiring leave to commence proceedings – Appeal of prothonotary's exercise of discretion to dismiss applicant's

motion to waive filing fee – Federal Court judge issuing directions denying applicant's Notices of Motion to commence proceedings – Whether the Federal Court of Appeal erred in law when it decided that there was no reason to intervene in the Order of the prothonotary – Whether the Federal Court of Appeal erred in law when it decided that directions of Federal Court Justice were decisions made under subsection 40(4) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7.

The applicant has been in prison for 22 years and has been designated as a vexatious litigant. He applies for leave to appeal a decision of the Federal Court of Appeal, with whom he was granted leave to file a Notice of Appeal from an Order of Prothonotary Tabib. That Order dismissed his motion for a waiver of the filing fee for each of two motions he had filed under s. 40(3) of the *Federal Courts Act*. The applicant was also granted leave to file a Notice of Appeal from four directions of Scott J. of the Federal Court, each denying him leave to commence proceedings concerning various matters. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal of Prothonotary Tabib's Order and quashed the appeals from the directions of Scott J. on the basis that they had been made pursuant to s. 40(4) of the *Federal Courts Act* and were therefore final, with no right of appeal pursuant to s. 40(5) of that *Act*.

January 18, 2013
Federal Court
(Prothonotary Tabib)
T-376-99

Order dismissing the applicant's motion seeking a waiver of the \$30.00 filing fee for each of two motions filed under s. 40(3) of the *Federal Courts Act*

July 24, 2013
Federal Court
(Scott J.)
T-376-99

Four directions denying applicant's motions for leave to commence various proceedings

November 24, 2014
Federal Court of Appeal
(Nadon, Gauthier and Webb JJ.A.)
[2014 FCA 273](#); A-274-13

Appeal of Order of Prothonotary dismissed; appeal of four directions of Scott J. quashed

January 14, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Tribunaux – Cour fédérale – Droits de dépôt – Le demandeur a été qualifié de plaideur quérulent, ce qui l'oblige à obtenir l'autorisation d'introduire une instance – Appel de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la protonotaire de rejeter la requête du demandeur en vue de le dispenser du paiement des droits de dépôt – Un juge de la Cour fédérale a émis des directives refusant les avis de requête du demandeur en introduction d'instance – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'il n'y avait aucune raison d'intervenir à l'égard de l'ordonnance de la protonotaire? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que les directives du juge de la Cour fédérale étaient des décisions prises en application du par. 40(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7?

Le demandeur est en prison depuis 22 ans et il a été qualifié de plaideur quérulent. Il présente une demande d'autorisation d'appel d'une décision de la Cour d'appel fédérale, qui lui avait accordé l'autorisation de déposer un avis d'appel d'une ordonnance de la protonotaire Tabib. Par cette ordonnance, la protonotaire avait rejeté sa requête en vue de le dispenser du paiement des droits de dépôt de deux requêtes qu'il avait déposées en application du par. 40(3)

de la *Loi sur les Cours fédérales*. Le demandeur s'était également vu accorder l'autorisation de déposer un avis d'appel de quatre directives du juge Scott de la Cour fédérale, chacune lui refusant l'autorisation d'introduire une instance portant sur diverses questions. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'ordonnance rendue par la protonotaire Tabib et a annulé les appels des directives du juge Scott parce que ces dernières n'avaient pas été faites en application du par. 40(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*, si bien qu'elles étaient définitives et sans appel en vertu du par. 40(5) de cette *Loi*.

18 janvier 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Tabib)
T-376-99

Ordonnance rejetant la requête du demandeur en vue de le dispenser du paiement des droits de dépôt de 30 \$ pour chacune des deux requêtes déposées en application du par. 40(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*

24 juillet 2013
Cour fédérale
(Juge Scott)
T-376-99

Quatre directives rejetant les requêtes du demandeur en autorisation d'introduire diverses instances

24 novembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Gauthier et Webb)
[2014 FCA 273](#); A-274-13

Annulation de l'appel de l'ordonnance de la protonotaire; annulation de l'appel de quatre directives du juge Scott

14 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36285 **W.P., M.P. and E.P. v. Her Majesty the Queen and Attorney General of Alberta** (Alta.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 1303-0189-AC and 1303-0190-AC, 2014 ABCA 404, dated November 28, 2014, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 1303-0189-AC et 1303-0190-AC, 2014 ABCA 404, daté du 28 novembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil Procedure – Limitations – Class proceedings – Summary judgment – Torts – Principles that apply to an application for summary judgment in a proposed class proceeding – Whether an entire claim by a class should be dismissed on a summary basis based on limitations defences – Whether application for summary judgment should be determined prior to, concurrent with, or after certification – Whether defences in respect of individual claims should be evaluated before or after certification – Whether test for summary judgment is whether there is a triable issue or

whether there is any issue of merit or whether the claim or a defence is so compelling that the likelihood of it succeeding is very high.

WP, MP and EP were students and residents at the Alberta School for the Deaf. They allege that teachers and staff abused them and abused other students physically, sexually and/or emotionally between 1955 and 1995. They allege systemic negligence in the creation, operation, and management of the school allowed the abuse. They allege physical injury, anxiety, depression, post-traumatic stress disorder, pain, suffering, decrease in ability to learn, and decreased enjoyment of life. WP, MP and EP left the school in 1977, 1970 and 1991, respectively. In 2008, they commenced a claim based in negligence, vicarious liability, breach of trust and breach of fiduciary duty. They applied for certification under the *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5. The respondents cross-applied for summary judgment on the basis that the claims were barred under s. 3(1)(b) of the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

May 23, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)
[2013 ABQB 296](#)

Application for summary judgment granted and action dismissed; Action provisionally certified as class proceeding in event summary judgment reversed on appeal

November 28, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Watson, Brown J.J.A.)
1303-0189-AC, 1303-0190-AC
[2014 ABCA 404](#)

Appeal from decision on summary judgment dismissed; Appeal from certification decision declared moot

January 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile – Prescriptions – Recours collectifs – Jugement sommaire – Responsabilité délictuelle – Principes qui s'appliquent à une requête en jugement sommaire dans le cadre d'un recours collectif projeté – Y a-t-il lieu de rejeter sommairement un recours collectif au complet sur le fondement de prescriptions invoquées comme moyen de défense? – Y a-t-il lieu de statuer sur une requête en jugement sommaire avant la certification, en même temps que la certification ou après la certification? – Les moyens de défense opposables aux recours individuels devraient-ils être évalués avant ou après la certification? – En matière de jugement sommaire, le critère applicable consiste-t-il à se demander s'il y a matière à procès, si l'affaire soulève une question sérieuse, ou si la demande ou un moyen de défense est à ce point concluant que ses chances de succès sont très élevées?

WP, MP et EP étaient élèves et pensionnaires à l'Alberta School for the Deaf. Ils allèguent que des enseignants et des employés se seraient livrés à de la violence physique, sexuelle ou psychologique contre eux et contre d'autres élèves entre 1955 et 1995. Ils allèguent que la négligence systémique dans la création, l'exploitation et la gestion de l'école a permis cette violence. Ils allèguent avoir subi des préjudices physiques, de l'anxiété, de la dépression, des troubles de stress post-traumatique, de la douleur, des souffrances, une réduction des capacités d'apprentissage et une diminution de la qualité de vie. WP, MP et EP ont quitté l'école en 1977, 1970 et 1991, respectivement. En 2008, ils ont introduit un recours fondé sur la négligence, la responsabilité du fait d'autrui, l'abus de confiance et une violation de l'obligation fiduciaire. Ils ont demandé la certification sous le régime de la *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, ch. C-

16.5. Les intimés ont présenté une requête incidente en jugement sommaire, plaissant que les recours étaient prescrits en vertu de l'al. 3(1)b) de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12.

23 mai 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)
[2013 ABQB 296](#)

Jugement accueillant la requête en jugement sommaire et rejetant l'action; certification provisoire de l'action comme recours collectif au cas où le jugement sommaire était infirmé en appel

28 novembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Watson et Brown)
1303-0189-AC, 1303-0190-AC
[2014 ABCA 404](#)

Rejet de l'appel de la décision quant au jugement sommaire; déclaration portant que l'appel de la décision en matière de certification revêt un caractère théorique

30 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36293 **Conrad M. Black v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-70-14, 2014 FCA 275, dated November 26, 2014, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-70-14, 2014 CAF 275, daté du 26 novembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income Tax – Residency – Legislation – Interpretation – Tax legislation – To what extent does a residency determination under a tax treaty between Canada and another country prevail for purposes of domestic law, in light of the “override provision” in the enacting legislation, which states that in the event of an inconsistency between the treaty and any other law (including the *ITA*), the treaty must prevail to the extent of the inconsistency – How, and with reference to which tax treaty, should the taxation of a dual-resident person’s income be determined, where the income is derived from a country in which the person is not resident – How should courts interpret tax treaty provisions that deal with the right to tax income that is not taxed by the person’s country of residence, where those provisions are silent regarding the source of that income – In what circumstances will Canada retain the right to tax such income – How should the courts interpret provisions in the *ITA* that are enacted as at a particular date, rather than with reference to a taxation year, where interpreting such provisions as a change in the law could result in the radically differential tax treatment of similarly-situated taxpayers within the same taxation year – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“*ITA*”) – *Canada-United Kingdom Tax Convention (1978)* (“*Convention*”), sub-articles 4(2) and 27(2).

As a resident of Canada for the purposes of the *ITA*, the applicant is required to pay tax on his worldwide income. In 2002, the applicant was also a resident of the U.K. for the purposes of U.K. tax. Under sub-article 4(2)(a) of the *Convention*, which provides tie-breaker rules for dual residents, the applicant was deemed to be a resident of the U.K.

and not Canada. The applicant challenged assessments by the Minister of National Revenue (“Minister”) for certain items which could not be included in his income if he were not a resident for the purposes of the *ITA*, and brought a motion for determination of the question of law. The Tax Court of Canada held that although the applicant was deemed to be a resident of the United Kingdom under the *Convention*, the Minister could assess tax on the basis that he was a resident of Canada for the purposes of the *ITA*. It also held that the Minister is permitted to tax the applicant’s non-United Kingdom income, not just his income from Canadian sources. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

January 14, 2014
Tax Court of Canada
(Rip C.J.)
[2014 TCC 12](#)

Determination that tax may be assessed against the applicant against certain items of income on basis that applicant was a resident of Canada for purposes of the *ITA*

November 26, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas and Near J.J.A.)
[2014 FCA 275](#)

Appeal dismissed

February 4, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the leave application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Résidence – Législation – Interprétation – Législation fiscale – Dans quelle mesure une détermination du statut de résidence en application d’une convention fiscale entre le Canada et un autre pays a-t-elle préséance pour l’application du droit interne, eu égard à la « disposition de dérogation », prévue dans la loi édictant la convention, qui prévoit qu’en cas d’incompatibilité entre la convention et toute autre règle de droit (y compris la *LIR*), le traité doit avoir préséance dans la mesure de l’incompatibilité? – Comment, et en référence à quel traité fiscal, l’assujettissement à l’impôt du revenu d’une personne ayant la double résidence doit-il être déterminé lorsque le revenu provient d’un pays dans lequel la personne n’est pas résidente? – Comment les tribunaux doivent-ils interpréter les dispositions des conventions fiscales qui portent sur le droit d’assujettir à l’impôt le revenu qui n’est pas imposé par le pays de résidence de l’intéressé lorsque ces dispositions sont muettes quant à la source de ce revenu? – Dans quelles situations le Canada conservera-t-il le droit d’imposer ce revenu? – Comment les tribunaux doivent-ils interpréter les dispositions de la *LIR* qui sont édictées à une date particulière, plutôt qu’en référence à une année d’imposition, lorsque l’interprétation de ces dispositions en tant que modification de la loi pourrait donner lieu à un traitement fiscal radicalement différent par rapport à des contribuables qui se trouvent dans une situation semblable dans la même année d’imposition? – *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (« *LIR* ») – *Convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni (1978)* (la « *Convention* »), paragraphes 4(2) et 27(2).

En sa qualité de résident du Canada pour l’application de la *LIR*, le demandeur est imposable sur son revenu de toutes provenances. En 2002, le demandeur était aussi résident du Royaume-Uni en ce qui concerne l’impôt du R.-U. En vertu de l’al. 4(2)a) de la *Convention*, qui énonce des règles décisives pour les personnes ayant une double résidence, le demandeur a été considéré comme un résident du R.-U. et non un résident du Canada. Le demandeur a contesté les cotisations établies par le ministre du Revenu national (le « ministre ») relativement à certains éléments qui ne pouvaient pas être inclus dans son revenu s’il n’était pas un résident pour application de la *LIR* et il a présenté une requête pour faire trancher la question de droit. La Cour canadienne de l’impôt a statué que même si le demandeur était réputé être résident du Royaume-Uni pour l’application de la *Convention*, le ministre pouvait établir une cotisation fiscale parce que le demandeur était un résident du Canada pour l’application de la *LIR*. La Cour a

également statué que le ministre était autorisé à imposer le revenu du demandeur qui ne provenait pas du Royaume-Uni et non pas seulement son revenu de sources canadiennes. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

14 janvier 2014
Cour canadienne de l'impôt
(Juge en chef Rip)
[2014 TCC 12](#)

Décision portant que le demandeur pouvait être assujéti à l'impôt sur certains éléments de revenu du fait qu'il était un résident du Canada pour l'application de la *LIR*

26 novembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et Near)
[2014 FCA 275](#)

Rejet de l'appel

4 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande autorisation d'appel et de la demande autorisation d'appel

36299 **O.S.S. v. C.K.S.(B.)** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1403-0194-AC, 2014 ABCA 416, dated December 9, 2014, is dismissed with double Schedule B costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1403-0194-AC, 2014 ABCA 416, daté du 9 décembre 2014, est rejetée avec des dépens correspondant au double du tarif prévu à l'annexe B.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Custody – Mother of child awarded sole custody with access to the father – Whether Court of Appeal allowed father sufficient opportunity to present his case – Whether Court of Appeal failed to ensure that there was no conflict in the terms of the order granted and failed to acknowledge words of trial judge that raise reasonable apprehension of bias – Whether trial judge failed to provide sufficient reasons for his judgment to reduce access for father or reasons to deny maximum contact for child to each parent as is in the child's best interest – Whether trial judge reached conclusions which were not based on evidence that were instrumental in the reasoning for order and Court of Appeal did not address this.

The father and mother married in England in 2007 and separated in 2010. They have a son who was six years of age at the time of trial. He has lived with his mother since birth. At the time of trial, the father had access two weekdays per week and one overnight visit on the weekend. Both parties sought sole custody of the child.

June 30, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Germain J.)
Unreported

Mother awarded sole custody of child with access for the father; Income imputed to father and child support of \$642 per month ordered

December 9, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Watson and Slatter JJ.A.)
[2014 ABCA 416](#)

Applicant's appeal dismissed

February 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Garde – La mère de l'enfant s'est vu accorder la garde exclusive et le père s'est vu accorder un droit de visite – La Cour d'appel a-t-elle donné au père une occasion suffisante de présenter sa preuve? – La Cour d'appel a-t-elle omis d'assurer que les conditions de l'ordonnance soient compatibles entre elles et de reconnaître que certains propos du juge de première instance pouvaient susciter une crainte raisonnable de partialité? – Le juge de première a-t-il omis de donner des motifs suffisants au soutien de sa décision de réduire le droit de visite du père ou d'empêcher l'enfant d'avoir le plus de contacts possibles avec ses deux parents, comme il en va de son intérêt? – En prononçant son ordonnance, le juge du procès a-t-il tiré des conclusions non fondées sur la preuve et la Cour d'appel a-t-elle omis d'examiner cette question?

Les parents se sont mariés en Angleterre en 2010. Ils ont un fils qui avait six ans à l'époque du procès. L'enfant vit avec sa mère depuis sa naissance. À l'époque du procès, son père avait droit de le voir deux jours par semaine en semaine et de le garder pour une nuit la fin de semaine. Les deux parties ont demandé la garde exclusive de l'enfant.

30 juin 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Germain)
Non publié

Ordonnance accordant la garde exclusive de l'enfant à la mère et un droit de visite au père; jugement attribuant un revenu au père et lui ordonnant de verser une pension alimentaire de 642 \$ par mois pour l'enfant

9 décembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Watson et Slatter)
[2014 ABCA 416](#)

Rejet de l'appel du demandeur

9 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36328 **Ali Hassan Saeed v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0047-A, 2014 ABCA 238, dated July 22, 2014, is granted.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0047-A, 2014 ABCA 238, daté du 22 juillet 2014, est accueillie.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Search and Seizure – Criminal Law – Evidence – Sexual assault and sexual interference – Accused compelled to swab his penis – Swab tested for complainant's DNA – Whether search violated s. 8 of the *Charter* – Whether search justified based on the power to search incidental to arrest – Whether Court of Appeal mischaracterized the magnitude of the *Charter* breach?

Mr. Saeed was arrested and charged with sexual assault and sexual interference. At the police station, he was compelled to swab his penis for DNA testing while an officer watched. The police officers' intent was to test the swab for the complainant's DNA. The police did not obtain a warrant. DNA on the swab matched the complainant. In the trial proceedings, the admissibility of the DNA evidence and the identification of Mr. Saeed as the assailant were in issue.

January 11, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sulyma J.)

Convictions for sexual assault causing bodily harm and sexual interference

July 22, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson, McDonald McDonald [concurring in the result], Bielby J.J.A.)
1303-0047-A; [2014 ABCA 238](#)

Appeal dismissed

February 25, 2015
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Fouilles et perquisitions – Droit criminel – Preuve – Agression sexuelle et contacts sexuels – L'accusé a été contraint de faire un prélèvement par écouvillonnage de son pénis – Le prélèvement a été analysé pour détecter la présence de l'ADN de la plaignante – La fouille a-t-elle violé l'art. 8 de la *Charte*? – La fouille était-elle justifiée par le pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation? – La Cour d'appel a-t-elle mal caractérisé l'ampleur de la violation de la *Charte*?

Monsieur Saeed a été arrêté et accusé d'agression sexuelle et de contacts sexuels. Au poste de police, il a été contraint de faire, sous le regard d'un policier, un prélèvement par écouvillonnage de son pénis pour la conduite de tests d'ADN. Les policiers voulaient soumettre à des tests le prélèvement obtenu pour y détecter l'ADN de la plaignante. Les policiers n'avaient pas obtenu de mandat. L'ADN détecté dans le prélèvement correspondait à celui de la plaignante. Au procès, l'admissibilité de la preuve génétique et l'identification de M. Saeed comme agresseur étaient en cause.

11 janvier 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sulyma)

Déclarations de culpabilité d'agression sexuelle
causant des lésions corporelles et de contacts sexuels

22 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Watson, McDonald [concourant quant au résultat]
et Bielby)
1303-0047-A; [2014 ABCA 238](#)

Rejet de l'appel

25 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

21.04.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Procureur général de l'Alberta

IN / DANS : Sa Majesté la Reine

c. (36001)

Tommy Lacasse (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Procureur général de l'Alberta en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accordée et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 1^{er} mai 2015.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

UPON APPLICATION by the Attorney General of Alberta for leave to intervene in the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file factum not to exceed ten (10) pages in length on or before May 1st, 2015.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

22.04.2015

Before / Devant: GASCON J. / LE JUGE GASCON

Miscellaneous motion

Requête diverse

Harry Daniels et al.

v. (35945)

Her Majesty the Queen as represented by The
Minister of Indian Affairs and Northern
Development et al. (F.C.)

UPON APPLICATION by the appellants for an order 1) that the respondents pay advance costs to the Congress of Aboriginal Peoples ("CAP") to allow them to appeal and to respond to the cross-appeal; 2) granting the appellants permission to dispense with the printing of documents forming part of the appellants' record and, if necessary, an extension of time should the Court require additional copies; and 3) granting the appellants permission to serve and file a joint book of authorities for the appeal and response to the cross-appeal on June 10, 2015;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING that the respondents do not oppose the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The respondents shall pay advance costs for this appeal in any event of the cause, in accordance with the terms and conditions agreed to by the parties and set out in Point 1 of Schedule A ("Order") of the appellants' motion materials.
2. The appellants shall file one (1) original copy and twenty (20) printed copies of Parts I and II of the appellants' record together with CD(s) containing an electronic version of the entire appellants' record. The appellants shall also file two (2) printed copies of Parts III and IV of their record no later than April 29, 2015.
3. The appellants may file their record with Parts III and IV having the same page numbering with which these documents were filed by the respondents in the Federal Court of Appeal.
4. The appellants may file a joint book of authorities for the appeal and cross-appeal no later than two (2) weeks after service of the respondents' factum.
5. Unless otherwise ordered herein, all other filing requirements set out in the *Rules of the Supreme Court of Canada* continue to apply to these proceedings.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelants sollicitant une ordonnance 1) enjoignant aux intimés de verser une provision pour frais au Congrès des Peuples Autochtones (« CPA ») pour lui permettre d'interjeter appel et de répondre à l'appel incident; 2) les dispensant d'imprimer certains documents contenus dans leurs dossiers et, au besoin, leur accordant une prorogation de délai si la Cour demande des copies supplémentaires; et 3) les autorisant à

signifier et à déposer un recueil de sources conjoint pour l'appel et la réponse à l'appel incident au plus tard le 10 juin 2015;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU que les intimés ne contestent pas la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Les intimés verseront une provision pour frais pour le présent appel quelque soit l'issue de la cause, conformément aux conditions dont ont convenues les parties et énoncées dans au point 1 de l'annexe A (« Ordonnance ») des documents des appelants relatifs à la requête.
2. Les appelants déposeront un (1) original et vingt (20) copies imprimées des parties I et II de leur dossier accompagnés de CD contenant la version électronique de l'ensemble de leur dossier. Les appelants déposeront également deux (2) copies imprimées des parties III et IV de leur dossier au plus tard le 29 avril 2015.
3. Les appelants sont autorisés à déposer leur dossier en conservant la pagination des parties III et IV qu'avaient ces documents lorsqu'ils ont été déposés par les intimés à la Cour d'appel fédérale.
4. Les appelants sont autorisés à déposer un recueil de sources conjoint pour l'appel et l'appel incident au plus tard deux (2) semaines après la signification du mémoire des intimés.
5. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans les présentes, toutes les autres exigences relatives aux dépôts de documents énoncées dans les *Règles de la Cour suprême du Canada* continuent de s'appliquer aux présentes procédures.

20.04.2015

Before / Devant: CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Miscellaneous motions

Requêtes diverses

Francis Mazhero

v. (36184)

Andrew Fox et al. (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATIONS by the applicant, dated December 5, 2014, February 13, 2015, March 11, 2015, March 12, 2015 and March 27, 2015, for miscellaneous remedies, namely:

1. Advance costs on leave to appeal;
2. An order directing the Registrar to assign separate file numbers for the applicant's applications;
3. An order that the above mentioned motions be submitted to a judge forthwith;
4. An order directing the Registrar to turn over all the letters sent to the Chief Justice by the registry officer assigned to deal with these motions and to provide the applicant with a list of the letters that were actually turned over to the Court;

5. An order that the responses filed by the respondents in response to the applications for leave to appeal be removed from the Court file or not be accepted for filing;
6. An order setting aside 1) an order made by a judge of the Federal Court of Appeal designating Stratas J.A. as a case management judge and 2) a subsequent direction made by Stratas J.A.;
7. An order directing the Registry to provide the applicant with receipts pertaining to filing fees;
8. An order that the applications for leave to appeal be held in abeyance pending the determination of the motions; and
9. Costs on the motion dated March 27, 2015;

AND NOTING the motion dated April 12, 2015;

AND HAVING READ the material;

IT IS HEREBY ORDERED THAT

The motions are dismissed. Costs are awarded to the respondent, Neil Sharkey, on the motion dated December 5, 2014 and costs are awarded to the respondents, Andrew Fox and Jacques Roberge, on the motions dated December 5, 2015 and March 12, 2015.

The Registrar is directed to submit the four outstanding applications for leave to appeal and the motion dated April 12, 2015, to a panel of the Court without further delay.

Unless the Court orders otherwise, Mr. Mazhero shall not file any new documents in these proceedings until such time as the applications for leave to appeal are decided by the Court.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le demandeur, datées des 5 décembre 2014, 13 février 2015, 11 mars 2015, 12 mars 2015 et 27 mars 2015, pour obtenir diverses mesures de réparation, soit :

1. Une provision pour frais quant à la demande d'autorisation d'appel;
2. Une ordonnance enjoignant au registraire de donner un numéro de dossier distinct pour chacune des demandes du demandeur;
3. Une ordonnance suivant laquelle les requêtes mentionnées précédemment doivent être soumises à un juge sur-le-champ;
4. Une ordonnance enjoignant au registraire de lui remettre toutes les lettres envoyées à la Juge en chef par l'agent du greffe responsable de traiter ces requêtes ainsi qu'une liste des lettres qui ont effectivement été remises à la Cour;
5. Une ordonnance suivant laquelle les réponses déposées par les intimés quant aux demandes d'autorisation d'appel sont retranchées du dossier de la Cour et que leur dépôt soit refusé;
6. Une ordonnance annulant 1) une ordonnance rendue par un juge de la Cour d'appel fédérale qui désignait le juge Stratas de la Cour d'appel juge responsable de la gestion de l'instance et 2) une directive subséquente du juge Stratas de la Cour d'appel;
7. Une ordonnance enjoignant au registraire de remettre au demandeur les reçus relatifs aux frais de dépôt;

8. Une ordonnance de suspension des demandes d'autorisation d'appel jusqu'à ce que les requêtes soient tranchées;
9. Les dépens pour la requête datée du 27 mars 2015;

ET PRENANT NOTE de la requête datée du 12 avril 2015;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

Les requêtes sont rejetées. Les dépens sont accordés à l'intimé, Neil Sharkey, quant à la requête datée du 5 décembre 2014 et aux intimés, Andrew Fox et Jacques Roberge, quant aux requêtes datées des 5 décembre 2015 et 12 mars 2015.

Le registraire devra soumettre les quatre autres demandes d'autorisation d'appel ainsi que la requête datée du 12 avril 2015 à une formation de la Cour sans plus tarder.

À moins que la Cour n'en décide autrement, M. Mazhero ne déposera aucun autre document dans le cadre des présentes procédures tant et aussi longtemps que la Cour ne se sera pas prononcée sur les demandes d'autorisation d'appel.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

24.04.2015

K.R.J.

v. (36200)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

23.04.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

David Caplin

Véronique Courtecuisse et Patrick Cozannet pour l'appelant.

c. (35527)

Marc Ribeiro et Ginette Gobeil pour l'intimé.

**Ministre de la Justice du Canada (Qc) (Criminelle)
(Autorisation)**

DISMISSED (Reasons to follow) / REJETÉ (motifs à suivre)

JUDGMENT:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005210-123, 2013 QCCA 1305, daté du 31 juillet 2013, a été entendu le 23 avril 2015, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

LA JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel. L'appel est rejeté, motifs à suivre.

Nature of the case:

Extradition - Criminal law - Surrender order - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of new evidence - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to declare that there was an abuse of process in this matter.

JUGEMENT :

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005210-123, 2013 QCCA 1305, dated July 31, 2013, was heard on April 23, 2015, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

[TRANSLATION]

THE CHIEF JUSTICE — We are all of the view that the appeal should be dismissed. The appeal is dismissed with reasons to follow.

Nature de la cause :

Extradition - Droit criminel - Arrêté d'extradition - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne déclarant pas qu'il y avait eu abus de procédure en l'espèce?

23.04.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Attorney General of Canada

Marc Ribeiro et Ginette Gobeil pour l'appellant.

v. (35548)

Clemente Monterosso et Marie-Philippe Tanguay pour l'intimé.

Anthony Barnaby (Que.) (Criminal) (By Leave)

ALLOWED (Reasons to follow) / ACCUEILLI (motifs à suivre)

JUDGMENT:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005141-120,

JUGEMENT :

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005141-120,

2013 QCCA 1305, daté du 31 juillet 2013, a été entendu le 23 avril 2015, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

LA JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d’avis d’accueillir l’appel. L’appel est accueilli et la décision du ministre de la Justice est rétablie, motifs à suivre.

Nature of the case:

Extradition - Criminal law - Surrender order - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in finding that the order surrendering the respondent to the United States of America was unreasonable.

2013 QCCA 1305, dated July 31, 2013, was heard on April 23, 2015, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

[TRANSLATION]

THE CHIEF JUSTICE — We are all of the view that the appeal should be allowed. The appeal is allowed and the decision of the Minister of Justice is reinstated with reasons to follow.

Nature de la cause :

Extradition - Droit criminel - Arrêté d’extradition - Contrôle judiciaire - La Cour d’appel a-t-elle mal interprété les nouveaux éléments de preuve? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que l’arrêt d’extradition de l’intimé aux États-Unis était déraisonnable?

24.04.2015

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Wagner, Gascon et Côté

Procureure générale du Québec et autres

c. ([36231](#))

**Procureur général du Canada (Qc) (Civile)
(De plein droit)**

Jean-Yves Bernard, Marie-Catherine Bolduc et Suzanne Gauthier pour l’appelante Procureure générale du Québec.

Rocco Galati for the appellant Rocco Galati.

Paul Slansky for the appellant Constitutional Rights Centre Inc.

Bernard Letarte et Alexander Pless pour l’intimé Procureur général du Canada.

Patrick J. Monahan and Padraic Ryan for the intervener Attorney General of Ontario.

Sébastien Grammond pour l’intervenante Association canadienne des juges des cours provinciales.

François Baril et Guy Régimbald pour l’intervenante Association des juges de la Cour canadienne de l’impôt.

James A. O’Reilly, Patricia Ochman et Alex O’Reilly pour l’intervenant Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee), et al.

2015 SCC 22 / 2015 CSC 22

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024618-142, 2014 QCCA 2365, daté du 23 décembre 2014, a été entendu le 24 avril 2015 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

LE JUGE WAGNER —

Nous sommes tous d'avis que le pourvoi doit être rejeté, essentiellement pour les motifs exposés par la Cour d'appel du Québec.

Les appelants ne nous ont pas convaincus que la Cour d'appel a erré dans son interprétation de l'art. 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Les arguments fondés sur le *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433, ne résistent pas à l'analyse. Comme la Cour d'appel l'a indiqué aux par. 26-36 de son avis, le présent pourvoi concerne des dispositions constitutionnelles et législatives différentes et le raisonnement et les conclusions de ce renvoi ne s'appliquent pas en l'espèce.

Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté.

Nature of the case:

Constitutional law - Courts - Judges - Which Quebec courts are covered by s.98 of the *Constitution Act, 1867*? - What conditions for appointing judges to Quebec courts are required under s.98 of the *Constitution Act, 1867*, and does that section allow the appointment of persons who are members of federal courts?

JUGEMENT :

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024618-142, 2014 QCCA 2365, dated December 23, 2014, was heard on April 24, 2015, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

WAGNER J. —

[TRANSLATION]

We are all of the view that the appeal should be dismissed, essentially for the reasons given by the Quebec Court of Appeal.

The appellants have not persuaded us that the Court of Appeal erred in interpreting s. 98 of the *Constitution Act, 1867*.

The arguments based on *Reference re Supreme Court Act*, ss. 5 and 6, 2014 SCC 21, [2014] 1 S.C.R. 433, do not stand up to analysis. As the Court of Appeal mentioned in paras. 26-36 of its opinion, this appeal concerns different constitutional and statutory provisions, and the reasoning and conclusions from that reference do not apply to it.

For these reasons, the appeal is dismissed.

Nature de la cause :

Droit constitutionnel - Tribunaux - Juges - Quelles sont les cours du Québec visées par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Quelles sont les conditions de nomination des juges des cours du Québec requises par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et cet article permet-il la nomination de personnes qui sont membres des cours fédérales?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 30, 2015 / LE 30 AVRIL 2015

35492 White Burgess Langille Inman, carrying on business as WBLI Chartered Accountants and R. Brian Burgess v. Abbott and Haliburton Company Limited, A.W. Allen & Son Limited, Berwick Building Supplies Limited, Bishop's Falls Building Supplies Limited, Arthur Boudreau & Fils Ltée, Brennan Contractors & Supplies Ltd., F. J. Brideau & Fils Limitée, Cabot Building Supplies Company (1988) Limited, Robert Churchill Building Supplies Limited, CDL Holdings Limited, formerly Chester Dawe Limited, Fraser Supplies (1980) Ltd., R. D. Gillis Building Supplies Limited, Yvon Godin Ltd., Truro Wood Industries Limited/Home Care Properties Limited, Hann's Hardware and Sporting Goods Limited, Harbour Breton Building Supplies Limited, Hillier's Trades Limited, Hubcraft Building Supplies Limited, Lumbermart Limited, Maple Leaf Farm Supplies Limited, S.W. Mifflin Ltd., Nauss Brothers Limited, O'Leary Farmers' Co-operative Ass'n. Ltd., Pellerin Building Supplies Inc., Pleasant Supplies Incorporated, J. I. Pritchett & Sons Limited, Centre Multi-Décor de Richibucto Ltée, U. J. Robichaud & Sons Woodworkers Limited, Quincaillerie Saint-Louis Ltée, R & J Swinamer's Supplies Limited, 508686 N.B. INC. operating as T.N.T. Insulation and Building Supplies, Taylor Lumber and Building Supplies Limited, Two by Four Lumber Sales Ltd., Walbourne Enterprises Ltd., Western Bay Hardware Limited, White's Construction Limited, D. J. Williams and Sons Limited and Woodland Building Supplies Limited – and – Attorney General of Canada and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (N.S.)
2015 SCC 23 / 2015 CSC 23

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 397520, 2013 NSCA 66, dated May 24, 2013, heard on October 7, 2014, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 397520, 2013 NSCA 66, en date du 24 mai 2013, entendu le 7 octobre 2014, est rejeté avec dépens.

MAY 1, 2015 / LE 1^{er} MAI 2015

35745 Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia and Attorney General of Canada – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of Nova Scotia, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of Manitoba, Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Attorney General of Newfoundland and Labrador, Association in Defence of the Wrongly Convicted, David Asper Centre for Constitutional Rights, British Columbia Civil Liberties Association, Canadian Civil Liberties Association, Criminal Lawyers' Association and Canadian Association of Crown Counsel (B.C.)
2015 SCC 24 / 2015 CSC 24

Coram: McLachlin C.J. and LeBel*, Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

(* LeBel J. took no part in the judgment. / * Le juge LeBel n'a pas participé au jugement.)

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040901, 2014 BCCA 15, dated January 21, 2014, heard on November 13, 2014, is allowed with costs in the cause throughout. Section 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* authorizes courts of competent jurisdiction to award

damages against the Crown for prosecutorial misconduct absent proof of malice. Mr. Henry may seek to amend his pleadings in accordance with the liability threshold established in the reasons for judgment.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040901, 2014 BCCA 15, en date du 21 janvier 2014, entendu le 13 novembre 2014, est accueilli avec dépens devant toutes les cours suivant l'issue de la cause. Le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* autorise les tribunaux compétents, en cas de conduite répréhensible du poursuivant, à condamner l'État à des dommages-intérêts en l'absence d'une preuve de malveillance. M. Henry peut demander de modifier ses actes de procédure conformément au seuil de responsabilité établi dans les motifs du jugement.

White Burgess Langille Inman, carrying on business as WBLI Chartered Accountants et al. v. Abbott and Haliburton Company Limited et al. (N.S.) (35492)

Indexed as: *White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co.* /

Répertorié : *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*

Neutral citation: 2015 SCC 23 / **Référence neutre :** 2015 CSC 23

Hearing: October 7, 2014 / Judgment: April 30, 2015

Audition : Le 7 octobre 2014 / Jugement : Le 30 avril 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

Evidence — Admissibility — Expert evidence — Basic standards for admissibility — Qualified expert — Independence and impartiality — Nature of expert’s duty to court — How expert’s duty relates to admissibility of expert’s evidence — Forensic accountant providing opinion on whether former auditors were negligent in performance of duties — Former auditors applying to strike out expert’s affidavit on grounds she was not impartial expert witness — Whether elements of expert’s duty to court go to admissibility of evidence rather than simply to its weight — If so, whether there is a threshold admissibility requirement in relation to independence and impartiality.

The shareholders started a professional negligence action against the former auditors of their company after they had retained a different accounting firm, the Kentville office of GT, to perform various accounting tasks and which in their view revealed problems with the former auditors’ work. The auditors brought a motion for summary judgment seeking to have the shareholders’ action dismissed. In response, the shareholders retained M, a forensic accounting partner at the Halifax office of GT, to review all the relevant materials and to prepare a report of her findings. Her affidavit set out her findings, including her opinion that the auditors had not complied with their professional obligations to the shareholders. The auditors applied to strike out M’s affidavit on the grounds that she was not an impartial expert witness.

The motions judge essentially agreed with the auditors and struck out M’s affidavit in its entirety. The majority of the Court of Appeal concluded that the motions judge erred in excluding M’s affidavit and allowed the appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

The inquiry for determining the admissibility of expert opinion evidence is divided into two steps. At the first step, the proponent of the evidence must establish the threshold requirements of admissibility. These are the four factors set out in *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9 (relevance, necessity, absence of an exclusionary rule and a properly qualified expert). Evidence that does not meet these threshold requirements should be excluded. At the second discretionary gatekeeping step, the trial judge must decide whether expert evidence that meets the preconditions to admissibility is sufficiently beneficial to the trial process to warrant its admission despite the potential harm to the trial process that may flow from the admission of the expert evidence.

Expert witnesses have a duty to the court to give fair, objective and non-partisan opinion evidence. They must be aware of this duty and able and willing to carry it out. The expert’s opinion must be impartial in the sense that it reflects an objective assessment of the questions at hand. It must be independent in the sense that it is the product of the expert’s independent judgment, uninfluenced by who has retained him or her or the outcome of the litigation. It must be unbiased in the sense that it does not unfairly favour one party’s position over another. The acid test is whether the expert’s opinion would not change regardless of which party retained him or her. These concepts, of course, must be applied to the realities of adversary litigation.

Concerns related to the expert’s duty to the court and his or her willingness and capacity to comply with it are best addressed initially in the “qualified expert” element of the *Mohan* framework. A proposed expert witness who is unable or unwilling to fulfill his or her duty to the court is not properly qualified to perform the role of an expert. If the expert witness does not meet this threshold admissibility requirement, his or her evidence should not be admitted. Once

this threshold is met, however, remaining concerns about an expert witness's compliance with his or her duty should be considered as part of the overall cost-benefit analysis which the judge conducts to carry out his or her gatekeeping role.

Imposing this additional threshold requirement is not intended to and should not result in trials becoming longer or more complex. The trial judge must determine, having regard to both the particular circumstances of the proposed expert and the substance of the proposed evidence, whether the expert is able and willing to carry out his or her primary duty to the court. Absent challenge, the expert's attestation or testimony recognizing and accepting the duty will generally be sufficient to establish that this threshold is met. However, if a party opposing admissibility shows that there is a realistic concern that the expert is unable and/or unwilling to comply with his or her duty, the proponent of the evidence has the burden of establishing its admissibility. Exclusion at the threshold stage of the analysis should occur only in very clear cases in which the proposed expert is unable or unwilling to provide the court with fair, objective and non-partisan evidence. Anything less than clear unwillingness or inability to do so should not lead to exclusion, but be taken into account in the overall weighing of costs and benefits of receiving the evidence.

The concept of apparent bias is not relevant to the question of whether or not an expert witness will be unable or unwilling to fulfill its primary duty to the court. When looking at an expert's interest or relationship with a party, the question is not whether a reasonable observer would think that the expert is not independent. The question is whether the relationship or interest results in the expert being unable or unwilling to carry out his or her primary duty to the court to provide fair, non-partisan and objective assistance.

In this case, there was no basis disclosed in the record to find that M's evidence should be excluded because she was not able and willing to provide the court with fair, objective and non-partisan evidence. The majority of the Court of Appeal was correct in concluding that the motions judge committed a palpable and overriding error in determining that M was in a conflict of interest that prevented her from giving impartial and objective evidence.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J. and Oland and Beveridge JJ.A.), 2013 NSCA 66, 330 N.S.R. (2d) 301, 361 D.L.R. (4th) 659, 36 C.P.C. (7th) 22, [2013] N.S.J. No. 259 (QL), 2013 CarswellNS 360 (WL Can.), setting aside in part a decision of Pickup J., 2012 NSSC 210, 317 N.S.R. (2d) 283, 26 C.P.C. (7th) 280, [2012] N.S.J. No. 289 (QL), 2012 CarswellNS 376 (WL Can.). Appeal dismissed.

Alan D'Silva, James Wilson and Aaron Kreaden, for the appellants.

Jon Laxer and Brian F. P. Murphy, for the respondents.

Michael H. Morris, for the intervener the Attorney General of Canada.

Matthew Gourlay, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitors for the appellants: Stikeman Elliott, Toronto.

Solicitors for the respondents: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; Groupe Murphy Group, Moncton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Henein Hutchison, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner et Gascon.

Preuve — Admissibilité — Preuve d'expert — Normes fondamentales d'admissibilité — Expert qualifié — Indépendance et impartialité — Nature de l'obligation de l'expert envers le tribunal — Rapport entre l'obligation de l'expert et l'admissibilité de son témoignage — Opinion d'une juricomptable sur la négligence possible des vérificateurs précédents dans l'exercice de leurs fonctions — Requête en radiation de l'affidavit de l'expert présentée par les vérificateurs précédents au motif que l'expert n'était pas un témoin expert impartial — Les éléments de

l'obligation de l'expert envers le tribunal jouent-ils au regard de l'admissibilité du témoignage plutôt que simplement de la valeur probante de celui-ci? — Dans l'affirmative, l'indépendance et l'impartialité constituent-elles un critère d'admissibilité?

Les actionnaires ont intenté une action pour négligence professionnelle contre les anciens vérificateurs de leur compagnie après avoir engagé un autre cabinet comptable, GT, de Kentville, pour effectuer diverses tâches comptables, qui, selon eux, avaient révélé des erreurs par les vérificateurs précédents. Les vérificateurs ont présenté une requête en jugement sommaire visant à faire rejeter l'action. En réponse, les actionnaires ont fait appel à M, une associée en juricomptabilité du cabinet GT de Halifax, pour qu'elle examine tous les documents pertinents et rédige un rapport de ses constatations. Son affidavit expose ces dernières, notamment que les vérificateurs, selon elle, ne se sont pas acquittés de leurs obligations professionnelles envers les actionnaires. Les vérificateurs ont présenté une requête en radiation de l'affidavit de M au motif qu'elle n'était pas un témoin expert impartial.

Le juge des requêtes s'est dit d'accord avec les vérificateurs pour l'essentiel et a radié intégralement l'affidavit de M. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le juge des requêtes avait eu tort d'exclure l'affidavit de M et ont accueilli l'appel.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La démarche qui permet de déterminer l'admissibilité du témoignage d'opinion de l'expert est scindée en deux. Dans un premier temps, celui qui veut présenter le témoignage doit démontrer qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, soit les quatre critères énoncés dans l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, à savoir la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert. Tout témoignage qui ne satisfait pas à ces critères devrait être exclu. Dans un deuxième temps, le juge-gardien exerce son pouvoir discrétionnaire en déterminant si le témoignage d'expert qui satisfait aux conditions préalables à l'admissibilité est assez avantageux pour le procès pour justifier son admission malgré le préjudice potentiel, pour le procès, qui peut découler de son admission.

L'expert a l'obligation envers le tribunal de donner un témoignage d'opinion qui soit juste, objectif et impartial. Il doit être conscient de cette obligation et pouvoir et vouloir s'en acquitter. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services. Ces concepts, il va sans dire, doivent être appliqués aux réalités du débat contradictoire.

C'est sous le volet « qualification suffisante de l'expert » du cadre établi par l'arrêt *Mohan* qu'il convient d'abord d'examiner les préoccupations concernant l'obligation de l'expert envers le tribunal et s'il peut ou veut s'en acquitter. Le témoin expert proposé qui ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation envers le tribunal ne possède pas la qualification suffisante pour exercer ce rôle. S'il ne satisfait pas à ce critère d'admissibilité, son témoignage ne devrait pas être admis. Or, dès lors qu'il y est satisfait, toute réserve qui demeure quant à savoir si l'expert s'est conformé à son obligation devrait être examinée dans le cadre de l'analyse coût-bénéfices qu'effectue le juge dans l'exercice de son rôle de gardien.

L'idée, en imposant ce critère supplémentaire, n'est pas de prolonger ni de complexifier les procès et il ne devrait pas en résulter un tel effet. Le juge de première instance doit déterminer, compte tenu tant de la situation particulière de l'expert que de la teneur du témoignage proposé, si l'expert peut ou veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. En l'absence d'une contestation, il est généralement satisfait au critère dès lors que l'expert, dans son attestation ou sa déposition, reconnaît son obligation et l'accepte. Toutefois, si la partie qui s'oppose à l'admission démontre un motif réaliste de croire que l'expert ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation, il revient à la partie qui produit la preuve d'en établir l'admissibilité. La décision d'exclure le témoignage à la première étape de l'analyse pour non-conformité aux critères d'admissibilité ne devrait être prise que dans les cas manifestes où l'expert proposé ne peut ou ne veut fournir une preuve juste, objective et impartiale. Dans les autres cas, le témoignage ne devrait pas être exclu d'office, et son admissibilité sera déterminée à l'issue d'une pondération globale du coût et des bénéfices de son admission.

La notion d'apparence de parti pris n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si le témoin expert pourra ou voudra s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale.

En l'espèce, le dossier ne révèle aucun élément qui permette de conclure que le témoignage de M devrait être exclu parce que celle-ci ne pouvait ou ne voulait rendre devant le tribunal un témoignage juste, objectif et impartial. La majorité de la Cour d'appel a eu raison de conclure que le juge des requêtes avait commis une erreur manifeste et dominante en estimant que M était dans une situation de conflit d'intérêts qui l'empêchait de rendre un témoignage objectif et impartial.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (le juge en chef MacDonald et les juges Oland et Beveridge), 2013 NSCA 66, 330 N.S.R. (2d) 301, 361 D.L.R. (4th) 659, 36 C.P.C. (7th) 22, [2013] N.S.J. No. 259 (QL), 2013 CarswellNS 360 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision du juge Pickup, 2012 NSSC 210, 317 N.S.R. (2d) 283, 26 C.P.C. (7th) 280, [2012] N.S.J. No. 289 (QL), 2012 CarswellNS 376 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Alan D'Silva, James Wilson et Aaron Kreaden, pour les appelants.

Jon Laxer et Brian F. P. Murphy, pour les intimées.

Michael H. Morris, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Matthew Gourlay, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureurs des appelants : Stikeman Elliott, Toronto.

Procureurs des intimées : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; Groupe Murphy Group, Moncton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Henein Hutchison, Toronto.

Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia et al. (B.C.) (35745)

Indexed as: Henry v. British Columbia (Attorney General) /

Répertorié : Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)

Neutral citation: 2015 SCC 24 / Référence neutre : 2015 CSC 24

Hearing: November 13, 2014 / Judgment: May 1, 2015

Audition : Le 13 novembre 2014 / Jugement : Le 1^{er} mai 2015

Present: McLachlin C.J. and LeBel*, Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

(* LeBel J. took no part in the judgment.)

Constitutional law — Charter of Rights — Remedies — Damages — Civil action — Prosecutorial misconduct in criminal proceedings — Disclosure obligations of prosecutors — Wrongful non-disclosure — Malice — Claimant wrongfully convicted and incarcerated for almost 27 years — Claimant bringing civil action alleging breach of Charter rights resulting from Crown counsel’s wrongful non-disclosure of relevant information — Damages under s. 24(1) sought against Crown — Whether s. 24(1) authorizes courts to award damages against Crown for wrongful non-disclosure — Level of fault claimant must establish to meet liability threshold for awarding s. 24(1) damages — Whether malice required — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(1).

H was convicted in 1983 of 10 sexual offences, declared a dangerous offender, and imprisoned for almost 27 years. In October 2010, the B.C. Court of Appeal quashed all 10 convictions and substituted acquittals for each, finding serious errors in the conduct of the trial and concluding that the guilty verdicts were unreasonable in light of the evidence as a whole. H brought a civil suit against the Attorney General of British Columbia (“AGBC”), seeking damages under s. 24(1) of the *Charter* for harm suffered as a consequence of his wrongful convictions and imprisonment.

H alleges that the Crown failed to make full disclosure of relevant information before, during, and after his trial. H made numerous requests for disclosure of all victim statements as well as medical and forensic reports. The Crown did not disclose any of the requested material before the commencement of trial. At trial, the Crown provided him with several victim statements, but approximately 30 additional statements were not disclosed. These statements revealed inconsistencies that could have been used to attack the already-suspect identification evidence put forward by the Crown. Key forensic evidence was also not disclosed. Furthermore, the Crown failed to disclose the existence of another suspect who had been arrested twice in the vicinity of the attacks.

In his Notice of Civil Claim, H pleaded various causes of action, including negligence, malicious prosecution, and breach of his ss. 7 and 11(d) *Charter* rights. The AGBC moved to strike the causes of action grounded in negligence and the *Charter*. The B.C. Supreme Court struck the negligence claim as inconsistent with this Court’s holding in *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170, but allowed H’s *Charter* claim to proceed since it was founded on allegations of malicious conduct. The court noted, however, that if H intended to pursue a *Charter* damages claim against the AGBC for conduct falling short of malice, he would have to seek leave to amend his pleadings. H applied for leave to amend his pleadings to claim *Charter* damages against the AGBC for non-malicious conduct. In permitting H to amend his claim accordingly, the application judge found that a threshold lower than malice should apply and that s. 24(1) damages awards are justified where the Crown’s conduct represents a marked and unacceptable departure from the reasonable standards expected of prosecutors. The Court of Appeal unanimously allowed the AGBC’s appeal, concluding that H was not entitled to seek *Charter* damages for the non-malicious acts and omissions of Crown counsel.

Held: The appeal should be allowed. Section 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* authorizes courts of competent jurisdiction to award damages against the Crown for prosecutorial misconduct absent proof of malice.

Per Abella, **Moldaver**, Wagner and Gascon JJ.: Where, as here, a claimant seeks *Charter* damages based on allegations that the Crown’s failure to disclose violated his or her *Charter* rights, proof of malice is not required.

Instead, a cause of action will lie where the Crown, in breach of its constitutional obligations, causes harm to the accused by intentionally withholding information when it knows, or would reasonably be expected to know, that the information is material to the defence and that the failure to disclose will likely impinge on the accused's ability to make full answer and defence. This represents a high threshold for a successful *Charter* damages claim, albeit one that is lower than malice. Only by keeping liability within strict bounds can a reasonable balance be struck between remedying serious rights violations and maintaining the efficient operation of our public prosecution system.

In *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28, this Court recognized that s. 24(1) of the *Charter* authorizes damage claims directed against the state for violations of the claimant's constitutional rights. The Chief Justice outlined a framework to determine the state's liability for *Charter* damages. Under this framework, the claimant must demonstrate that the state has breached one of his or her *Charter* rights and that an award of damages would serve a compensation, vindication, or deterrence function. Once that burden is met, the onus shifts to the state to rebut the claimant's case based on countervailing considerations.

The countervailing consideration at issue in this case relates to concerns over good governance. *Ward* recognizes that policy factors may justify restricting the state's exposure to civil liability by establishing a minimum threshold of gravity. If the threshold of gravity is set too low for a *Charter* damages claim alleging Crown misconduct, the ability of prosecutors to discharge their important public duties will be undermined, with adverse consequences for the administration of justice. Specifically, the spectre of liability may influence the decision-making of prosecutors and make them more "defensive" in their approach. A low threshold would also open up the floodgates of civil liability and force prosecutors to spend undue amounts of time and energy defending their conduct in court.

The AGBC submits that, to attract liability for *Charter* damages, the Crown's conduct must rise to the level of "malice". The malice standard has been extensively canvassed in this Court's malicious prosecution jurisprudence. Under the tort of malicious prosecution, a prosecutor will be liable for the decision to initiate or continue a prosecution against an individual without reasonable and probable cause, provided that such decision was characterized by malice. Malice requires more than recklessness or gross negligence. Rather, the plaintiff must demonstrate a willful and intentional effort on the Crown's part to abuse or distort its proper role within the criminal justice system. The malice standard will only be met in exceptional cases where the plaintiff can prove that a prosecutor's decision was driven by an improper purpose or motive, wholly inconsistent with Crown counsel's role as minister of justice.

There are several reasons why malice does not provide a useful liability threshold for *Charter* damages claims alleging wrongful non-disclosure by prosecutors. First, the malice standard is firmly rooted in the tort of malicious prosecution, which has a distinctive history and purpose. Second, malice requires an inquiry into whether the prosecutor was motivated by an improper purpose. Such an inquiry is apt when the impugned conduct is a highly discretionary decision such as the decision to initiate or continue a prosecution, because discretionary decision-making can best be evaluated by reference to the decision-maker's motives. However, the decision to disclose relevant information is not discretionary. It is a constitutional obligation which must be properly discharged by the Crown in accordance with an accused's *Charter* right to make full answer and defence. As such, the motives of the prosecutor in withholding information are immaterial. Third, unlike the decision to initiate or continue a prosecution, disclosure decisions do not fall within the core of prosecutorial discretion, and therefore do not warrant such an onerous threshold to insulate them from judicial scrutiny. Finally, a purposive approach to s. 24(1) militates against the malice standard.

While the malice standard is not directly applicable, the compelling good governance concerns raised in our malicious prosecution jurisprudence must be taken into account in determining the appropriate liability threshold for cases of wrongful non-disclosure. The liability threshold must ensure that Crown counsel will not be diverted from their important public duties by having to defend against a litany of civil claims. Moreover, a widespread "chilling effect" on the behaviour of prosecutors must be avoided. Therefore, the threshold must allow for strong claims to be heard on their merits, while guarding against a proliferation of marginal cases.

Good governance concerns mandate a high threshold that substantially limits the scope of liability. The standard adopted by the application judge, which is akin to gross negligence, does not provide sufficient limits. H submits that an even lower threshold — a simple breach of the *Charter* without any additional element of fault — should apply in this context. This approach fails to address the compelling policy and practical concerns that justify limiting prosecutorial liability. H alleges very serious instances of wrongful non-disclosure that demonstrate a shocking

disregard for his *Charter* rights. His claim as pleaded meets the liability threshold established here. However, H's exceptional case should not be used to justify a substantial expansion of prosecutorial liability.

Whether considered at the pleadings stage or at trial, the same formulation of the test applies. At trial, a claimant must convince the fact-finder on a balance of probabilities that (1) the prosecutor intentionally withheld information; (2) the prosecutor knew or ought reasonably to have known that the information was material to the defence and that the failure to disclose would likely impinge on his or her ability to make full answer and defence; (3) withholding the information violated his or her *Charter* rights; and (4) he or she suffered harm as a result. To withstand a motion to strike, a claimant would only need to plead facts which, taken as true, would be sufficient to support a finding on each of these elements.

The liability threshold focuses on two key elements: the prosecutor's intent, and his or her actual or imputed knowledge. The purpose of these elements is not to shield prosecutors from liability by placing an undue burden on claimants to prove subjective mental states. Rather, they are designed to set a sufficiently high threshold to address good governance concerns while preserving a cause of action for serious instances of wrongful non-disclosure.

The consequences of setting a lower threshold in this context — simple negligence, or even the gross negligence standard adopted by the application judge — would be serious. This type of threshold implicates a duty of care paradigm that ignores the basic realities of conducting a criminal prosecution. The problems with a negligence-based standard are even more apparent when considering how this lower threshold would operate at the pleadings stage. It would be far too easy for a claimant with a weak claim to plead facts disclosing a cause of action for negligence and thus drive prosecutors into civil court. Bringing a *Charter* damages claim for prosecutorial misconduct should not be a mere exercise in artful pleading.

In addition to establishing a *Charter* breach and the requisite intent and knowledge, a claimant must prove that, as a result of the wrongful non-disclosure, he or she suffered a legally cognizable harm. Liability attaches to the Crown only upon a finding of “but for” causation. Regardless of the nature of the harm suffered, a claimant would have to prove, on a balance of probabilities, that “but for” the wrongful non-disclosure he or she would not have suffered that harm. The “but for” causation test may, however, be modified in situations involving multiple alleged wrongdoers.

H may seek to amend his pleadings to include a claim for *Charter* damages alleging that the Crown, in breach of its constitutional obligations, caused him harm by intentionally withholding information when it knew, or should reasonably have known, that the information was material to his defence and that the failure to disclose would likely impinge on his ability to make full answer and defence.

Per McLachlin C.J. and Karakatsanis J.: H need not allege that the Crown breached its constitutional obligation intentionally, or with malice, in order to access *Charter* damages. Applying the principles from *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28, to this case, H must plead facts that, if true, establish a breach of his *Charter* rights and that damages constitute an appropriate and just remedy to advance the purposes of compensation, vindication or deterrence. If proven at trial, the facts alleged by H would indisputably establish a breach of H's disclosure rights under s. 7 of the *Charter*, which had a direct and serious impact on the fairness of his trial. In these circumstances, an award of *Charter* damages under s. 24(1) may provide some compensation for the hardships H has endured and may also help publicly vindicate such a serious violation of the *Charter* rights the Crown is alleged to have breached. The objective of deterrence may also be served by an award of damages that highlights the need for the state to remain vigilant in meeting its constitutional obligations.

At step three of the *Ward* analysis, the government has an opportunity to advance any countervailing considerations that would make it inappropriate or unjust to award damages under s. 24(1). At the current stage of proceedings in this case, it is far from clear that there is an alternative remedy that will fulfill the functional objectives of *Charter* damages. As to good governance concerns, the second set of countervailing considerations discussed in *Ward*, those raised by the Attorney General of British Columbia are misplaced in this case. H's case does not involve the exercise of prosecutorial discretion in the usual sense of the term. The discretion to commence and pursue a prosecution is vital to the effective prosecution of criminal cases and claims can only be brought against prosecutors for misuse of this discretion if malice can be shown. The legal duty on the Crown to disclose relevant evidence, however, is not a discretionary function but a legal obligation. This obligation is absolute. The only discretion left to the prosecutor

is a limited operational discretion relating to timing, relevance in borderline cases, privilege and protection of witness identity. An action for failure to disclose relevant evidence to the defence is different from an action for misuse of prosecutorial discretion in bringing or pursuing a prosecution. It is not an action for abuse of discretion, but an action for breach of a legal duty imposed on the state by the *Charter*. Recognizing H's claim will not chill the exercise of prosecutorial discretion, nor will it change the high standard of malice for tort actions for misuse of prosecutorial discretion, or divert prosecutors from their day-to-day work.

H should be allowed to amend his pleadings to include a claim for *Charter* damages based on a breach by the Crown of its constitutional obligation to disclose relevant information. On the facts as pleaded, *Charter* damages would be an appropriate and just remedy, serving one or more of the functions of compensation, vindication and deterrence.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Hall, MacKenzie and Stromberg-Stein J.J.A.), 2014 BCCA 15, 53 B.C.L.R. (5th) 262, 349 B.C.A.C. 175, 596 W.A.C. 175, 370 D.L.R. (4th) 742, 6 C.C.L.T. (4th) 175, 299 C.R.R. (2d) 35, 8 C.R. (7th) 108, [2014] 3 W.W.R. 231, [2014] B.C.J. No. 71 (QL), 2014 CarswellBC 100 (WL Can.), setting aside a decision of Goepel J., 2013 BCSC 665, 47 B.C.L.R. (5th) 335, 359 D.L.R. (4th) 171, 100 C.C.L.T. (3d) 298, 281 C.R.R. (2d) 24, [2013] 8 W.W.R. 518, [2013] B.C.J. No. 769 (QL), 2013 CarswellBC 990 (WL Can.). Appeal allowed.

Joseph J. Arvay, Q.C., Alison Latimer, Marilyn Sandford and Cameron Ward, for the appellant.

Peter Juk, Q.C., Karen A. Horsman and E. W. (Heidi) Hughes, for the respondent Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Attorney General of British Columbia.

Mitchell R. Taylor, Q.C., and Diba B. Majzub, for the respondent the Attorney General of Canada.

Hart Schwartz and Matthew Horner, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Michel Déom and Amélie Dion, for the intervener the Attorney General of Quebec.

James A. Gumpert, Q.C., for the intervener the Attorney General of Nova Scotia.

Gaétan Migneault and Kathryn Gregory, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Michael Conner and Denis Guénette, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Graeme Mitchell, Q.C., for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Jolaine Antonio and Kate Bridgett, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Frances Knickle and Philip Osborne, for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador.

Sean Dewart and Tim Gleason, for the intervener the Association in Defence of the Wrongly Convicted.

Marlys A. Edwardh and Frances Mahon, for the interveners the David Asper Centre for Constitutional Rights and the British Columbia Civil Liberties Association.

Bradley E. Berg, Erin Hoult and Nickolas Tzoulas, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Richard Macklin, Breese Davies and Neil G. Wilson, for the intervener the Criminal Lawyers' Association.

Written submissions only by *Paul J. J. Cavalluzzo and Adrienne Telford*, for the intervener the Canadian Association of Crown Counsel.

Solicitors for the appellant: Farris Vaughan Wills & Murphy, Vancouver; Ritchie Sandford, Vancouver; A. Cameron Ward & Company, Vancouver.

Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Nova Scotia: Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador: Attorney General of Newfoundland and Labrador, St. John's.

Solicitors for the intervener the Association in Defence of the Wrongly Convicted: Dewart Gleason, Toronto.

Solicitors for the interveners the David Asper Centre for Constitutional Rights and the British Columbia Civil Liberties Association: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Blake Cassels Graydon, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association: Stevensons, Toronto; Breese Davies Law, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Crown Counsel: Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel*, Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

(* Le juge LeBel n'a pas participé au jugement.)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Dommages-intérêts — Action civile — Conduite répréhensible du poursuivant dans des poursuites criminelles — Obligation des poursuivants en matière de communication de la preuve — Défaut injustifié de communiquer des renseignements — Malveillance — Demandeur condamné injustement et incarcéré pendant presque 27 ans — Action civile du demandeur alléguant une violation de droits garantis par la Charte résultant du défaut injustifié de l'avocat du ministère public de communiquer des renseignements pertinents — Demande de dommages-intérêts contre l'État en vertu du par. 24(1) — Le paragraphe 24(1) autorise-t-il les tribunaux à condamner l'État à des dommages-intérêts dans les cas de défaut injustifié de communiquer des renseignements? — Degré de faute que le demandeur doit établir pour satisfaire au seuil de responsabilité permettant l'adjudication de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) — La preuve de la malveillance est-elle requise? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(1).

H a été reconnu coupable en 1983 de 10 infractions sexuelles; il a été déclaré délinquant dangereux et est demeuré incarcéré pendant presque 27 ans. En octobre 2010, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé chacune des 10 déclarations de culpabilité et les a remplacées par un acquittement après avoir constaté de graves erreurs dans le déroulement du procès et avoir conclu que les verdicts de culpabilité étaient déraisonnables, compte tenu de l'ensemble de la preuve. H a intenté contre le procureur général de la Colombie-Britannique (« PGCB ») une poursuite civile par laquelle il réclame en vertu du par. 24(1) de la *Charte* des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de ses condamnations et de son emprisonnement injustifiés.

H allègue que le ministère public n'a pas communiqué l'intégralité des renseignements pertinents avant, durant et après son procès. H a demandé à plusieurs reprises qu'on lui communique toutes les déclarations des victimes, ainsi que des rapports médicaux et des rapports d'expertise médico-légale. Le ministère public n'a communiqué aucun des documents réclamés avant l'ouverture du procès. Au procès, le ministère public lui a fourni quelques déclarations faites par des victimes, mais on ne lui a pas communiqué une trentaine d'autres déclarations. Ces déclarations révélaient des contradictions qui auraient pu être utilisées pour contester la preuve d'identification déjà suspecte avancée par le ministère public. Des preuves médico-légales importantes ne lui ont pas non plus été communiquées. En outre, le ministère public a omis de divulguer l'existence d'un autre suspect qui avait été arrêté à deux reprises à proximité des lieux des agressions.

Dans sa déclaration, H a plaidé diverses causes d'action, notamment la négligence, la poursuite abusive et la violation des droits qui lui sont garantis par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*. Le PGCB a demandé la radiation des causes d'action fondées sur la négligence et sur la *Charte*. La Cour suprême de la C.-B. a radié la demande fondée sur la négligence au motif qu'elle était incompatible avec la décision de la Cour dans *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, mais a permis que la demande de H fondée sur la *Charte* suive son cours puisqu'elle reposait sur des allégations de malveillance. La cour a toutefois fait observer que, s'il entendait réclamer en vertu de la *Charte* des dommages-intérêts contre le PGCB pour une conduite ne constituant pas de la malveillance, H devait demander l'autorisation de modifier ses actes de procédure. H a demandé l'autorisation de modifier ses actes de procédure afin de réclamer contre le PGCB, en vertu de la *Charte*, des dommages-intérêts pour conduite non malveillante. En autorisant H à modifier sa demande en conséquence, le premier juge a estimé qu'il y avait lieu de retenir un seuil moins élevé que celui de la malveillance et que l'octroi de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) ne se justifie que si la conduite du poursuivant déroge de façon marquée et inacceptable aux normes raisonnables que devraient respecter les poursuivants. La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel interjeté par le PGCB et a conclu que H n'avait pas le droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de la *Charte* pour les actes et les omissions non malveillants des avocats du ministère public.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. Le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* autorise les tribunaux compétents, en cas de conduite répréhensible du poursuivant, à condamner l'État à des dommages-intérêts en l'absence d'une preuve de malveillance.

Les juges Abella, **Moldaver**, Wagner et Gascon : Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, un demandeur réclame des dommages-intérêts en vertu de la *Charte* en alléguant que le défaut du ministère public de lui communiquer des éléments de preuve a eu pour effet de violer les droits que lui garantit la *Charte*, la preuve de la malveillance n'est pas requise. L'accusé dispose plutôt d'un droit d'action lorsque, en violation de ses obligations constitutionnelles, le ministère public lui a causé un préjudice en retenant délibérément des renseignements alors qu'il savait, ou qu'il aurait raisonnablement dû savoir, que ces renseignements étaient importants pour la défense et que le défaut de les communiquer pourrait porter atteinte à la possibilité, pour l'accusé, de présenter une défense pleine et entière. Cette norme représente un seuil élevé pour qu'une demande de dommages-intérêts fondée sur la *Charte* soit accueillie, mais elle est moins exigeante que la norme de la malveillance. Ce n'est qu'en maintenant la responsabilité à l'intérieur de limites strictes que peut être établi un équilibre raisonnable entre la réparation de violations graves des droits et la préservation du bon fonctionnement de notre système de poursuites pénales.

Dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28, la Cour a reconnu que le par. 24(1) de la *Charte* autorise les demandes de dommages-intérêts dirigées contre l'État pour violation des droits constitutionnels garantis au demandeur. La Juge en chef a proposé un cadre d'analyse pour déterminer la responsabilité de l'État en dommages-intérêts pour violation de la *Charte*. Selon ce cadre d'analyse, le demandeur doit démontrer que l'État a violé l'un des droits que lui garantit la *Charte* et que l'octroi de dommages-intérêts remplirait une des fonctions

que sont l'indemnisation, la défense du droit en cause ou la dissuasion. Une fois qu'il s'est acquitté de ce fardeau, il revient à l'État de réfuter la preuve du demandeur en faisant valoir des facteurs qui font contrepoids.

La considération qui fait contrepoids en cause dans la présente affaire a trait aux préoccupations relatives au bon gouvernement. L'arrêt *Ward* reconnaît que des facteurs de principe peuvent justifier que l'on restreigne les possibilités de recours en responsabilité civile contre l'État en établissant un seuil minimal de gravité. Si l'on fixe trop bas le seuil minimal de gravité dans le cas d'une demande de dommages-intérêts fondée sur la *Charte* qui allègue une conduite répréhensible du ministère public, la possibilité pour les avocats du ministère public de s'acquitter de leurs importantes fonctions publiques s'en trouvera compromise et l'administration de la justice en souffrira. Plus précisément, le spectre de la responsabilité pourrait influencer la prise de décision des poursuivants et les mettre davantage « sur la défensive ». Un seuil peu élevé déclencherait également une avalanche de poursuites civiles et obligerait les poursuivants à consacrer trop de temps et d'énergie à justifier leur conduite devant le tribunal.

Le PGCB affirme que, pour engager la responsabilité ouvrant droit à des dommages-intérêts en vertu de la *Charte*, la conduite du ministère public doit constituer de la « malveillance ». La norme de la malveillance a été examinée à fond dans les décisions de la Cour relatives aux poursuites abusives. Dans le cas du délit civil de poursuite abusive, un poursuivant engage sa responsabilité s'il décide d'engager ou de continuer une poursuite criminelle contre une personne en l'absence de motifs raisonnables et probables, pourvu que cette décision soit empreinte de malveillance. La malveillance exige plus que l'insouciance ou la négligence grave. Le demandeur doit plutôt démontrer un effort délibéré de la part du ministère public pour abuser de son propre rôle ou le dénaturer dans le cadre du système de justice pénale. Le demandeur ne satisfera à la norme de la malveillance que dans les cas exceptionnels où il peut établir que la décision du poursuivant était motivée par un but ou un motif illégitime tout à fait incompatible avec le rôle de l'avocat du ministère public en tant que représentant de la justice.

Pour plusieurs raisons, la malveillance ne fournit pas un seuil de responsabilité utile dans le cas des demandes de dommages-intérêts fondées sur la *Charte* dans lesquelles on allègue le défaut injustifié des poursuivants de communiquer des renseignements. En premier lieu, la norme de la malveillance est fermement enracinée dans le délit de poursuite abusive, qui a son propre historique et son propre objet. En deuxième lieu, la malveillance exige que l'on examine si le poursuivant était motivé par un but illégitime. Cet examen est approprié lorsque la conduite reprochée est une décision hautement discrétionnaire comme celle d'engager ou de continuer une poursuite, parce que la meilleure façon d'évaluer la prise d'une décision discrétionnaire est de le faire en fonction des motifs du décideur. Cependant, la décision de communiquer des renseignements pertinents n'est pas de nature discrétionnaire. Il s'agit d'une obligation constitutionnelle dont doit s'acquitter convenablement le ministère public, en harmonie avec le droit de présenter une défense pleine et entière que la *Charte* garantit à un accusé. Les motifs du poursuivant qui ne dévoile pas certains renseignements à l'accusé n'ont eux-même aucune importance. En troisième lieu, contrairement à la décision d'engager ou de continuer une poursuite, les décisions en matière de communication ne ressortissent pas au pouvoir discrétionnaire essentiel et ne justifient donc pas un seuil aussi élevé pour les soustraire au contrôle judiciaire. Enfin, une interprétation téléologique du par. 24(1) milite à l'encontre de la norme de la malveillance.

Bien que la norme de la malveillance ne s'applique pas directement, il faut tenir compte des préoccupations impérieuses relatives au bon gouvernement évoquées dans nos décisions traitant de la malveillance pour établir le seuil de responsabilité qui convient aux cas de défaut injustifié de communiquer des renseignements. Le seuil de responsabilité doit faire en sorte que les avocats du ministère public ne soient pas détournés de leurs fonctions publiques importantes par l'obligation de se défendre contre une multitude de poursuites civiles. De plus, il faut éviter un « effet paralysant » généralisé sur le comportement des poursuivants. Le seuil de responsabilité doit donc permettre l'audition sur le fond des demandes solides tout en empêchant une prolifération de demandes marginales.

Les préoccupations relatives au bon gouvernement commandent un seuil élevé qui limite sensiblement la portée de la responsabilité. La norme adoptée par le juge de première instance, laquelle s'apparente à la négligence grave, n'offre pas de limites suffisantes. H plaide qu'un seuil encore plus bas – une simple violation de la *Charte* sans autre élément de faute — devrait s'appliquer dans ce contexte. Cette solution ne rend pas compte des préoccupations pratiques et de principe impérieuses qui justifient une limitation de la responsabilité du poursuivant. H allègue des cas très graves de défaut de communiquer des renseignements qui manifestent une indifférence consternante à l'égard des droits que lui garantit la *Charte*. Les allégations de sa demande respectent le seuil de responsabilité établi en l'espèce.

Toutefois, le cas exceptionnel de H ne doit pas servir à justifier un élargissement important de la responsabilité du poursuivant.

Que l'examen ait lieu au stade des actes de procédures ou au procès, la même formulation du critère s'applique. Au procès, un demandeur doit convaincre le juge des faits, selon la prépondérance des probabilités, (1) que le poursuivant a retenu délibérément des renseignements, (2) que le poursuivant savait, ou qu'il aurait raisonnablement dû savoir, que ces renseignements étaient importants pour la défense du demandeur et que le fait de ne pas les communiquer porterait vraisemblablement atteinte à la possibilité de présenter une défense pleine et entière, (3) que la rétention de ces renseignements a porté atteinte aux droits garantis par la *Charte* au demandeur, et (4) que le demandeur a subi un préjudice en conséquence. Pour résister à une requête en radiation, un demandeur n'a qu'à alléguer des faits qui, tenus pour avérés, seraient suffisants pour étayer une conclusion sur chacun de ces éléments.

Le seuil de responsabilité porte sur deux éléments clés : l'intention du poursuivant et sa connaissance de fait ou présumée. Ces éléments ne visent pas à protéger les poursuivants contre toute responsabilité en imposant aux demandeurs le fardeau excessif de prouver des états d'esprit subjectifs. Ils visent plutôt à établir un seuil suffisamment élevé qui permette à la fois de tenir compte des préoccupations relatives au bon gouvernement et de préserver une cause d'action dans les cas graves de défaut injustifié de communiquer des renseignements.

Imposer un seuil peu élevé dans un tel contexte — la norme de la négligence simple, ou même celle de la négligence grave retenue par le juge de première instance —, entraînerait de graves conséquences. Ce type de seuil fait intervenir un paradigme fondé sur l'obligation de diligence qui ne tient pas compte des réalités fondamentales du déroulement d'une poursuite criminelle. Les problèmes que présente une norme fondée sur la négligence ressortent davantage lorsqu'on se demande comment ce seuil moins élevé pourrait s'appliquer à l'étape des actes de procédure. Il serait beaucoup trop facile pour un demandeur dont la cause est difficilement justifiable de plaider des faits qui révèlent une cause d'action fondée sur la négligence et donc, de traîner les poursuivants devant les tribunaux civils. Le fait d'intenter en vertu de la *Charte* une action en dommages-intérêts pour inconduite du poursuivant ne devrait pas constituer un simple exercice pour un plaideur habile.

En plus d'avoir à établir une violation de la *Charte* ainsi que l'intention et la connaissance requises, le demandeur doit prouver que le défaut injustifié de communiquer des renseignements lui a causé un préjudice reconnu en droit. Le ministère public n'engage sa responsabilité que si l'on conclut à l'existence d'un lien de causalité fondé sur un « facteur déterminant ». Quelle que soit la nature du préjudice subi, le demandeur devrait établir selon la prépondérance des probabilités que « n'eut été » le défaut injustifié de communiquer des renseignements, il n'aurait pas subi ce préjudice. Le critère du « facteur déterminant » peut toutefois être modifié dans les cas où la faute est attribuée à plusieurs personnes.

H peut demander de modifier ses actes de procédures afin d'y inclure une demande en dommages-intérêts fondée sur la *Charte* dans laquelle il allègue que le ministère public, en violation de ses obligations constitutionnelles, lui a causé un préjudice en retenant délibérément des renseignements alors qu'il savait, ou qu'il aurait raisonnablement dû savoir, que ces renseignements étaient importants pour sa défense et que le défaut de les communiquer porterait vraisemblablement atteinte à la possibilité, pour H, de présenter une défense pleine et entière.

La juge en chef **McLachlin** et la juge **Karakatsanis** : H n'a pas à alléguer que le ministère public a contrevenu intentionnellement, ou avec malveillance, à son obligation constitutionnelle pour réclamer des dommages-intérêts en vertu de la *Charte*. Si l'on applique les principes énoncés dans *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28, à la présente affaire, H doit alléguer des faits qui, s'ils s'avèrent véridiques, devront établir qu'il y a eu atteinte à ses droits garantis par la *Charte* et que les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste qui favorise la réalisation d'au moins une des fonctions que sont l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion. Si les faits allégués par H sont prouvés lors du procès, ils établiront incontestablement que ses droits à la communication de la preuve, garantis par l'art. 7 de la *Charte*, ont été violés, ce qui a directement et gravement compromis l'équité de son procès. Dans les circonstances, l'octroi de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) de la *Charte* pourrait permettre à H d'être indemnisé pour les épreuves qu'il a vécues et également soutenir publiquement la défense des droits en cause garantis par la *Charte* que le ministère public aurait si gravement violés dans le cas de H. L'objectif de dissuasion peut également être réalisé par l'octroi de dommages-intérêts en soulignant la nécessité pour l'État de demeurer vigilant quant au respect de ses obligations constitutionnelles.

À la troisième étape de l'analyse prescrite par l'arrêt *Ward*, le gouvernement a la possibilité de présenter toutes les considérations faisant contrepoids qui pourraient démontrer que l'octroi de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) constituerait une réparation qui ne serait pas convenable et juste. Au stade où en est l'instance en l'espèce, l'existence d'une autre mesure de réparation qui réaliserait les objectifs fonctionnels de l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* est loin d'être certaine. En ce qui concerne le bon gouvernement, le deuxième ensemble de considérations faisant contrepoids examinées dans l'arrêt *Ward*, soit celles soulevées par le procureur général de la Colombie-Britannique, sont hors de propos en l'espèce. La cause de H ne porte pas sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public au sens où on l'entend normalement. Le pouvoir discrétionnaire d'engager et de mener une poursuite est vital pour assurer que les infractions criminelles sont efficacement poursuivies et que des poursuites soient engagées contre les poursuivants qui exercent mal leur pouvoir discrétionnaire, mais uniquement dans les cas où la malveillance pourrait être établie. L'obligation légale de communication de la preuve qui incombe au ministère public n'est cependant pas une fonction discrétionnaire, mais une obligation en droit. Il s'agit d'une obligation absolue. Le seul pouvoir discrétionnaire dont dispose le poursuivant est celui qui, sur le plan opérationnel, s'applique au moment où la preuve sera communiquée, à la pertinence dans les cas limites, au privilège et à la protection de l'identité des témoins. Il faut faire une distinction entre l'action pour défaut de communiquer à la défense la preuve pertinente et l'action dans laquelle le demandeur allègue que le ministère public a mal exercé son pouvoir discrétionnaire d'engager et de mener une poursuite : la première ne vise pas l'abus de pouvoir discrétionnaire, mais plutôt le non-respect d'une obligation légale imposée à l'État par la *Charte*. Admettre la demande de H ne paralysera pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public, cela ne changera pas non plus la norme élevée de malveillance qui s'applique aux actions en responsabilité délictuelle découlant du fait que le ministère public a mal exercé son pouvoir discrétionnaire, ni ne détournera les poursuivants de leurs tâches quotidiennes.

H devrait être autorisé à modifier ses actes de procédure de manière à y inclure une réclamation en dommages-intérêts fondée sur la *Charte* pour la violation par le ministère public de son obligation constitutionnelle de communiquer les renseignements pertinents à la défense. Selon les allégations, l'octroi de dommages-intérêts constituerait une réparation convenable et juste qui remplirait au moins l'une des fonctions que sont l'indemnisation, la défense du droit en cause ou la dissuasion.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Hall, MacKenzie et Stromberg-Stein), 2014 BCCA 15, 53 B.C.L.R. (5th) 262, 349 B.C.A.C. 175, 596 W.A.C. 175, 370 D.L.R. (4th) 742, 6 C.C.L.T. (4th) 175, 299 C.R.R. (2d) 35, 8 C.R. (7th) 108, [2014] 3 W.W.R. 231, [2014] B.C.J. No. 71 (QL), 2014 CarswellBC 100 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Goepel, 2013 BCSC 665, 47 B.C.L.R. (5th) 335, 359 D.L.R. (4th) 171, 100 C.C.L.T. (3d) 298, 281 C.R.R. (2d) 24, [2013] 8 W.W.R. 518, [2013] B.C.J. No. 769 (QL), 2013 CarswellBC 990 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Joseph J. Arvay, c.r., Alison Latimer, Marilyn Sandford et Cameron Ward, pour l'appelant.

Peter Juk, c.r., Karen A. Horsman et E. W. (Heidi) Hughes, pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique.

Mitchell R. Taylor, c.r., et Diba B. Majzub, pour l'intimé le procureur général du Canada.

Hart Schwartz et Matthew Horner, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Michel Déom et Amélie Dion, pour l'intervenante la procureure générale du Québec.

James A. Gumpert, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

Gaétan Migneault et Kathryn Gregory, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Michael Conner et Denis Guénette, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Graeme Mitchell, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Jolaine Antonio et Kate Bridgett, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Frances Knickle et Philip Osborne, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

Sean Dewart et Tim Gleason, pour l'intervenante Association in Defence of the Wrongly Convicted.

Marlys A. Edwards et Frances Mahon, pour les intervenants David Asper Centre for Constitutional Rights et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Bradley E. Berg, Erin Hault et Nickolas Tzoulas, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Richard Macklin, Breese Davies et Neil G. Wilson, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association.

Argumentation écrite seulement par *Paul J. J. Cavalluzzo et Adrienne Telford*, pour l'intervenante l'Association canadienne des juristes de l'État.

Procureurs de l'appelant : Farris Vaughan Wills & Murphy, Vancouver; Ritchie Sandford, Vancouver; A. Cameron Ward & Company, Vancouver.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intimé le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse : Procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador : Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.

Procureurs de l'intervenante Association in Defence of the Wrongly Convicted : Dewart Gleason, Toronto.

Procureurs des intervenants David Asper Centre for Constitutional Rights et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Blake Cassels Graydon, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association : Stevensons, Toronto; Breese Davies Law, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des juristes de l'État : Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish, Toronto.

AGENDA FOR MAY 2015

CALENDRIER DE MAI 2015

AGENDA for the weeks of May 11 and 18, 2015.

CALENDRIER de la semaine du 11 mai et celle du 18 mai 2015.

The Court will not be sitting during the weeks of May 4 and 25, 2015.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 4 et du 25 mai 2015.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2015-05-11	<i>Canadian Pacific Railway Company v. Attorney General of Canada et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (36223) (Oral hearing on leave application / Audition orale sur demande d'autorisation) (Start time: 10:00 a.m. / Audience debutant à 10h)
2015-05-12	<i>Second Lieutenant Moriarity et al. v. Her Majesty the Queen et al.</i> (F.C.) (Criminal) (By Leave) (35755) - and between - <i>Private Alexandra Vezina v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Criminal) (By Leave) (35873) - and between - <i>Sergeant Damien Arsenault c. Sa Majesté la Reine</i> (C.F.) (Criminelle) (Autorisation) (35946)
2015-05-14	<i>David Pelham, Warden of the Bowden Institution et al. v. Omar Ahmed Khadr</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (36081)
2015-05-15	<i>Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (36001)
2015-05-19	<i>Richard James Goodwin et al. v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)</i> <i>et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35864)
and/et	- and between -
2015-05-20 (if necessary/sinécésaire)	<i>Lee Michael Wilson v. Superintendent of Motor Vehicles et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35959)
2015-05-21	<i>Attorney General for Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (35923)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour,

l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

36223 *Canadian Pacific Railway Company v. Attorney General of Canada, Canadian Transportation Agency* (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Administrative law — Canadian Transportation Agency — Independence of Agency — Fettering of discretion to pass regulations — Whether administrative bodies must be free from interference from the executive branch of government when exercising legislative as opposed to judicial functions — If so, the extent to which they must be free from interference in exercising those functions.

36223 *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Procureur général du Canada, Office des transports du Canada* (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Office des transports du Canada — Indépendance de l'Office — Entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements — Les organismes administratifs doivent-ils être libres de toute intervention du pouvoir exécutif dans l'exercice de fonctions législatives, par opposition aux fonctions judiciaires? — Dans l'affirmative, dans quelle mesure doivent-ils être libres de toute intervention dans l'exercice de ces fonctions?

35755 *Second Lieutenant Moriarity and Private M.B.A. Hannah v. Her Majesty the Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* violates s. 7 and s. 11(f) of the *Charter* - Whether the military nexus doctrine applies to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* is constitutional.

The applicant Moriarity was a Cadet Instructor Cadre officer. While in a position of trust and authority with respect to cadets he interacted with, he engaged in inappropriate sexual relationships with two cadets. He was charged with four *Criminal Code* offences: two offences relating to sexual exploitation contrary to s. 153, one offence for sexual assault contrary to s. 271 and one offence for invitation to sexual touching contrary to s. 152.

The applicant Hannah was a member of the Canadian Forces and a student at the Canadian Forces Base Gagetown. He purchased and delivered a controlled substance to another engineering candidate and the drugs were found in that student's quarters on the base. He was charged with trafficking of a substance included in Schedule IV contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and unlawful selling of a substance containing a drug included in Schedule F contrary to the *Food and Drug Regulations* and *Food and Drugs Act*.

The applicants confessed and made admissions but challenged the constitutionality of s. 130(1)(a) of the *National Defence Act*. Their constitutional challenges and their appeals from conviction were dismissed.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court

File No.: 35755

Judgment of the Court of Appeal: January 20, 2014

Counsel: Lieutenant-Commander Mark Letourneau, Lieutenant-Colonel Jean-Bruno Cloutier and Colonel Delano K. Fullerton for the appellants
Lieutenant-Colonel Steven D. Richards and Colonel Bruce W. MacGregor for the respondent

35755 *Sous-lieutenant Moriarity et soldat M.B.A. Hannah c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* viole-t-il l'art. 7 et l'al. 11f) de la *Charte*? - La doctrine du lien de connexité avec le service militaire s'applique-t-elle à l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*? - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est-il constitutionnel?

L'appelant Moriarity était un officier du Cadre des instructeurs de cadets. Alors qu'il était en situation de confiance et d'autorité à l'égard des cadets avec lesquels il interagissait, il a eu des relations sexuelles inappropriées avec deux cadets. Il a été accusé de quatre infractions au *Code criminel* : deux infractions d'exploitation sexuelle en violation de l'article 153, une infraction d'agression sexuelle en violation de l'article 271 et une infraction d'incitation à des contacts sexuels en violation de l'article 152.

L'appelant Hannah était membre des Forces canadiennes et étudiant à la Base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown. Il a acheté une substance contrôlée et l'a remise à un autre étudiant en ingénierie, et la drogue a été trouvée dans les quartiers à la base où ce dernier logeait. Il a été accusé de trafic d'une substance mentionnée à l'annexe IV en violation du par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de vente illégale d'une substance contenant une drogue mentionnée à l'annexe F, en violation du *Règlement sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Les appelants ont fait des confessions et des aveux, mais ils ont contesté la constitutionnalité de l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Leurs contestations constitutionnelles et leurs appels des déclarations de culpabilité ont été rejetés.

Origine : Cour d'appel de la cour martiale

N° du greffe : 35755

Arrêt de la Cour d'appel : le 20 janvier 2014

Avocats : Capitaine de corvette Mark Letourneau, Lieutenant-colonel Jean-Bruno Cloutier et Colonel Delano K. Fullerton pour les appelants
Lieutenant-colonel Steven D. Richards et Colonel Bruce W. MacGregor pour l'intimée

35873 Private Alexandra Vezina v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* violates s. 7 and s. 11(f) of the *Charter* - Whether the military nexus doctrine applies to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* is constitutional.

The appellant was found guilty of four counts of trafficking contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. After the finding of guilt, defence counsel brought an application for a stay of the proceedings on the basis that his client was entrapped into committing the offences by the military police. This was dismissed. She appealed to the Court Martial Appeal Court, raising an issue of the constitutionality of the s. 130(1)(a) of the *National Defence Act*. Her appeal was dismissed. She brought an application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court on all issues, but it was granted only as to the issue related to s. 130(1) of the *National Defence Act*.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court

File No.: 35873

Judgment of the Court of Appeal: March 7, 2014

Counsel: Lieutenant-Commander Mark Letourneau, Lieutenant-Colonel Jean-Bruno Cloutier and Colonel Delano K. Fullerton for the appellants
Lieutenant-Colonel Steven D. Richards and Colonel Bruce W. MacGregor for the respondent

35873 Soldate Alexandra Vezina c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* viole-t-il l'art. 7 et l'al. 11f) de la *Charte*? - La doctrine du lien de connexité avec le service militaire s'applique-t-elle à l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*? - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est-il constitutionnel?

L'appelante a été déclarée coupable de quatre chefs de trafic, en contravention de l'al. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Après le prononcé de la déclaration de culpabilité, l'avocat de la défense a demandé l'arrêt des procédures au motif que la police militaire avait incité sa cliente à commettre l'infraction. Cette demande a été rejetée. L'appelante a interjeté appel à la Cour d'appel de la cour martiale, soulevant la question de la constitutionnalité de l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Son appel a été rejeté. Elle a demandé l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale relativement à toutes les questions, mais l'autorisation n'a été accordée qu'à l'égard de la question liée au par. 130(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

Origine : Cour d'appel de la cour martiale

N° du greffe : 35873

Arrêt de la Cour d'appel : le 7 mars 2014

Avocats : Capitaine de corvette Mark Letourneau, Lieutenant-colonel Jean-Bruno Cloutier et Colonel Delano K. Fullerton pour l'appelante
Lieutenant-colonel Steven D. Richards et Colonel Bruce W. MacGregor pour l'intimée

35946 Sergeant Damien Arsenault v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Military offences - Whether ss. 117(f) and 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (“NDA”), contrary to s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Several charges were laid against the appellant, including one count under s. 130 of the NDA of committing fraud contrary to s. 380(1) of the *Criminal Code*, two counts under s. 117(f) of the NDA of committing acts of a fraudulent nature not particularly specified in ss. 73 to 128 of the NDA, and one count under s. 125(a) of the NDA of wilfully making a false statement in a document he had signed that was required for official purposes. The charges related to \$30,725 he had been paid in separation expenses after being transferred from the base at Valcartier to the one at Gagetown, and to \$3,469 he had been paid as a post living differential. He was, in particular, alleged to have made a number of false monthly statements regarding his marital status, and to the effect that he had dependants.

The appellant is challenging the constitutionality of ss. 117(f) and 130(1)(a) of the NDA on the ground that they are overbroad and therefore contrary to s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court of Canada

File No.: 35946

Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2014

Counsel: Mark Letourneau, Jean Bruno Cloutier and Delano K. Fullerton for the appellant
Steven D. Richards and Anne Litowski for the respondent

35946 *Sergent Damien Arsenault c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Infractions d'ordre militaire - Les alinéas 117f) et 130(1a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5 (« LDN ») violent-ils l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'appelant a fait l'objet de multiples chefs d'accusation, dont un déposé en vertu de l'art. 130 de la LDN, soit d'avoir commis une fraude contrairement au para. 380(1) du *Code criminel*; de deux chefs d'accusation déposés en vertu de l'al. 117f) de la LDN, soit d'avoir commis deux actes à caractère frauduleux non expressément visés aux articles 73 à 128 de la LDN; et d'un chef d'accusation déposé en vertu de l'al. 125a) de la LDN, soit d'avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main. Les accusations portées contre l'appelant concernent une somme de 30 725 \$, laquelle lui a été versée à titre de frais d'absence du foyer à la suite de sa mutation de la base de Valcartier à la base de Gagetown, de même qu'une somme de 3 469 \$ versée à titre d'indemnité de vie chère. On reproche notamment à l'appelant d'avoir fait plusieurs fausses déclarations mensuelles quant à sa situation matrimoniale et au fait qu'il avait des personnes à charge.

L'appelant conteste la constitutionnalité des al. 117f) et 130(1a) de la LDN, au motif que ces dispositions auraient une portée excessive et qu'en conséquence, elles contreviendraient à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Origine: Cour d'appel de la Cour martiale du Canada

N° du greffe: 35946

Arrêt de la Cour d'appel: le 13 juin 2014

Avocats: Mark Letourneau, Jean Bruno Cloutier et Delano K. Fullerton pour l'appelant
Steven D. Richards et Anne Litowski pour l'intimée

36081 Kelly Hartle, Warden of the Edmonton Institution, Attorney General of Canada and Her Majesty The Queen in Right of Alberta v. Omar Ahmed Khadr

Criminal law - Sentencing - Extraordinary remedies - *Habeas corpus* - Stay of proceedings - Canadian citizen was formerly detained by United States for murder, attempted murder, conspiracy, terrorist activities and spying - He pled guilty and agreed to eight-year sentence with transfer to Canada after first year under *International Transfer of Offenders Act* ("ITOA") - Transfer resulted in placement in federal correctional facility - Offender applied for *habeas corpus* on basis ITOA mandated his placement in provincial correctional facility - Chambers judge dismissed his *habeas corpus* application but Court of Appeal allowed it and ordered his transfer to provincial correctional facility for adults - Court of Appeal then stayed his transfer to provincial correctional facility for adults until this Court determines leave application - Whether offender, transferred from another country to Canada, must serve remainder of his foreign single sentence on multiple convictions in federal correctional facility or provincial correctional facility for adults? - What standard of review is applicable to Correctional Service of Canada's ITOA interpretation and by that of lower courts? - *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21.

The respondent, Mr. Omar Khadr, is a Canadian citizen who was found fighting in Afghanistan in 2002 at 15 years of age. Mr. Khadr was detained for eight years by the United States government in Guantanamo Bay, Cuba, before he pled guilty to five offences (the equivalent offences under Canadian law were first degree murder, attempted murder, participation in terrorist group activities, commission of offences for a terrorist group and spying for the enemy). He was sentenced to eight-years' imprisonment, with the first year to be served in the custody of the United States. After that first year, Mr. Khadr applied under the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21 (ITOA), to serve the remainder of his sentence in Canada. Upon Mr. Khadr's transfer to Canada, correctional officials assigned a sentence value to each of his offences. They interpreted his sentence as five separate concurrent sentences of eight years each, with Mr. Khadr to serve the balance of the sentence in a federal correctional facility. Mr. Khadr applied for *habeas corpus* on the basis that the ITOA mandated his placement in a provincial correctional facility. Under s. 20 of the ITOA, an adult Canadian who committed offences between the ages of 12 and 17 is to be detained in a provincial correctional facility for adults if the sentence imposed by the foreign entity would have been a youth sentence had the offence been committed in Canada.

Origin of the case: Alberta

File No.: 36081

Judgment of the Court of Appeal: July 8, 2014

Counsel: Sharlene Telles-Langdon, Michael Taylor and Cameron Regehr for the appellants Kelly Hartle, Warden of the Edmonton Institution, and the Attorney General of Canada
Doreen C. Mueller for the appellant Her Majesty The Queen in Right of Alberta

36081 Kelly Hartle, directrice de l'Établissement d'Edmonton, procureur général du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta c. Omar Ahmed Khadr

Droit criminel - Détermination de la peine - Recours extraordinaires - *Habeas corpus* - Arrêt des procédures - Citoyen canadien précédemment détenu par les États-Unis pour meurtre, tentative de meurtre, complot, activités terroristes et espionnage - Il a plaidé coupable et a accepté de purger une peine d'emprisonnement de huit ans avec transfèrement au Canada après la première année en application de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* (« *LTID* ») - À la suite du transfèrement, il a été placé dans un établissement correctionnel fédéral - Le délinquant a demandé l'*habeas corpus*, plaidant que la *LTID* prescrivait sa détention dans un établissement correctionnel provincial - Le juge en son cabinet a rejeté sa demande d'*habeas corpus*, mais la Cour d'appel l'a accueillie et a ordonné son transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes - La Cour d'appel a ensuite suspendu son transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes jusqu'à ce que notre Cour statue sur la demande d'autorisation d'appel - Le délinquant, transféré d'un autre pays au Canada, doit-il purger le reste de la seule et unique peine qui lui a été infligée à l'étranger relativement à des déclarations de culpabilité multiples dans un établissement correctionnel fédéral ou dans un établissement correctionnel provincial pour adultes? - Quelle norme de contrôle s'applique à l'interprétation de la *LTID* donnée par le Service correctionnel du Canada et par les juridictions inférieures? - *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21.

L'intimé, M. Omar Khadr, est un citoyen canadien que l'on a trouvé au combat en Afghanistan en 2002 à l'âge de 15 ans. Monsieur Khadr a été détenu pendant huit ans par le gouvernement des États-Unis à Guantanamo (Cuba), avant de plaider coupable à cinq infractions (équivalentes, en droit canadien, aux infractions de meurtre au premier degré, de tentative de meurtre, de participation aux activités d'un groupe terroriste, de perpétration d'infractions pour le compte d'un groupe terroriste et d'espionnage pour le compte de l'ennemi). Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans, la première année devant être purgée sous la garde des États-Unis. Après cette première année, M. Khadr a présenté une demande en application de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21 (*LTID*), afin de purger le reste de sa peine au Canada. Au moment du transfèrement de M. Khadr au Canada, les fonctionnaires du service correctionnel ont attribué une valeur de peine à chacune de ces infractions. Ils ont interprété sa peine comme étant équivalente à cinq peines distinctes concurrentes de huit ans chacune, M. Khadr devant purger le reste de la peine dans un établissement correctionnel fédéral. Monsieur Khadr a demandé l'*habeas corpus*, plaidant que la *LTID* prescrivait sa détention dans un établissement correctionnel provincial. En vertu de l'art. 20 de la *LTID*, un adulte canadien qui a commis des infractions entre les âges de douze et dix-sept ans doit être détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adultes dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait été une peine spécifique (applicable aux adolescents) si l'infraction avait été commise au Canada.

Origine : Alberta

N° du greffe : 36081

Arrêt de la Cour d'appel : le 8 juillet 2014

Avocats : Sharlene Telles-Langdon, Michael Taylor et Cameron Regehr pour les appelants
Kelly Hartle, directrice de l'Établissement d'Edmonton Institution, et le procureur général du Canada
Doreen C. Mueller pour l'appelante, Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta

36001 *Her Majesty the Queen v. Tommy Lacasse*

Criminal law - Sentencing - Considerations - Impaired driving causing death - Whether Court of Appeal erred in adopting inflexible range of sentences based on strict categories, one that if departed from in any way would result in non-deferential intervention - Whether Court of Appeal erred in giving precedence to principle that sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders rather than considering local situation in Beauce region, which is affected more than others by impaired driving offences - Whether Court of Appeal erred in refusing to admit fresh evidence filed by appellant.

The respondent, Tommy Lacasse, pleaded guilty to two counts of impaired driving causing death. On June 17, 2011, at about 4:00 a.m., the respondent, who was then 18 years old, was driving his car when it veered off the roadway on a curve at Sainte-Aurélie in the Beauce region. Two passengers in the back seat, Nadia Pruneau, who was celebrating her 18th birthday that night, and Caroline Fortier, 17, died instantly. An agreed statement of facts filed for sentencing purposes showed that the respondent had drunk several beers as well as vodka that night before taking the wheel. The collision investigation report showed that the respondent's vehicle was travelling at 130 km/h when it entered the curve, whereas the recommended speed was 75 km/h. The vehicle skidded, then spun in the air several times before striking the ground three times.

The respondent was sentenced to imprisonment for six years and six months, and to a prohibition from operating any motor vehicle in Canada for a period of eleven years. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal, reducing the sentence to imprisonment for four years and a prohibition from operating a motor vehicle for four years after the period of imprisonment.

Origin of the case: Quebec

File No.: 36001

Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2014

Counsel: Régis Boisvert and Audrey Roy-Cloutier for the appellant
Alain Dumas for the respondent

36001 *Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse*

Droit criminel - Détermination de la peine - Facteurs devant être pris en considération - Conduite avec facultés affaiblies causant la mort - La Cour d'appel a-t-elle erré en consacrant une fourchette de peines rigide comprenant des catégories strictes, pour laquelle toute dérogation entraînerait une intervention sans retenue? - La Cour d'appel a-t-elle erré en faisant primer l'harmonisation des peines au détriment de la situation locale de la Beauce, qui est particulièrement touchée par les crimes de conduite avec capacités affaiblies? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de recevoir la preuve nouvelle déposée par l'appelante?

L'intimé Tommy Lacasse a plaidé coupable à deux accusations de conduite avec capacités affaiblies par l'alcool causant la mort. Le 17 juin 2011 vers 4h du matin, l'intimé, alors âgé de 18 ans, est au volant de sa voiture lorsque celle-ci quitte la route dans une courbe, à Sainte-Aurélie en Beauce. Les deux passagères assises à l'arrière, Nadia Pruneau, qui célèbre cette nuit-là son 18^e anniversaire, et Caroline Fortier, 17 ans, sont tuées sur le coup. L'énoncé conjoint des faits déposé pour les fins de la détermination de la peine révèle que l'intimé a consommé plusieurs bières et de la vodka durant la soirée avant de conduire. Le rapport d'enquête de collision révèle que la voiture de l'intimé a abordé la courbe à une vitesse de 130 km/h alors que la vitesse recommandée était de 75 km/h. La voiture a dérapé, puis a fait plusieurs tonneaux dans les airs avant de heurter le sol, et ce, à trois reprises.

L'intimé est condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et six mois ainsi qu'à une interdiction de conduire tout véhicule à moteur au Canada pendant une période de onze ans. La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimé et réduit la sentence à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une interdiction de conduire de quatre ans suivant la période d'emprisonnement.

Origine: Québec

N° du greffe: 36001

Arrêt de la Cour d'appel: le 15 mai 2014

Avocats: Me Régis Boisvert et Me Audrey Roy-Cloutier pour l'appelante
Me Alain Dumas pour l'intimé

35864 *Richard James Goodwin v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia - and between - British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia v. Jamie Allen Chisholm - and between - British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia v. Scott Roberts - and between - British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia v. Carol Marion Beam - and between - British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia v. Richard James Goodwin*

Charter of rights - Constitutional law - Division of powers - Property and civil rights - Right to a fair hearing - Search and seizure - Impaired driving - Automatic roadside prohibitions - Whether ss. 215.41-215.51 of the *Motor Vehicle Act* are *ultra vires* the province of British Columbia - Whether ss. 215.41-215.51 of the *Motor Vehicle Act* infringe s. 11(d) of the *Charter* and if so, whether the infringement is saved by s. 1 - Whether ss. 215.41-215.51 of the *Motor Vehicle Act* infringe s. 8 of the *Charter* for drivers with “fail” results on an approved screening device and if so, whether the infringement is saved by s. 1 - *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318.

In September, 2010, the British Columbia legislature enacted amendments to the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 (“MVA”). The amendments introduced ss. 215.41 to 215.51, referenced to as the “automatic roadside prohibition” regime (“ARP”) and sometimes referred to as the “immediate roadside prohibition” regime (“IRP”).

A number of motorists, who had received 90-day roadside driving prohibitions under ss. 215.41 to 215.51 of the *MVA*, challenged the constitutionality of the ARP. They challenged the provisions on the basis that the amendments constitute criminal law and are beyond the legislative jurisdiction of the provincial government and that the amendments violate the motorists’ rights under ss. 8, 10(b) and 11(d) of the *Charter*. The motorists had each been given driving prohibitions by peace officers after they had either refused to supply a sample of breath, or having supplied a sample, registered a “fail” on an “approved screening device” (“ASD”) as described in the *Criminal Code* and the *MVA*.

The ARP regime provides for a mandatory driving prohibition when a motorist’s ability to drive is affected by alcohol, as evidenced by an analysis of breath by means of an ASD that registers either a “warn” (0.05 or over) or “fail” (0.08 or over). A prohibition is also issued if a driver fails or refuses to comply with a demand made under the *Criminal Code* to provide a breath sample for analysis. Registering a “fail” on an ASD automatically leads to 90-day driving prohibition (s. 215.43(2)). Refusing to provide a breath sample also results in a 90-day driving prohibition (s. 215.43(2)). Registering a “warn” leads to a 3-day suspension for a first prohibition, 7 days for a second prohibition, or 30 days for a subsequent prohibition (s. 215.43(1)). The number of prohibitions a driver has been subject to in the previous five years determines whether it is a first, second or subsequent prohibition (s. 215.43(4)). All persons that are issued a notice of driving prohibition are also liable to pay a monetary penalty. Other possible costs are to attend a remedial program, impoundment, towing and storage fees, licence reinstatement fees and the use and installation of an ignition interlock device. The estimated costs of a reading in the “fail” range, exclusive of legal costs, is \$4,060. A person who has been issued a driving prohibition under s. 215.41 may apply for a review of the prohibition under s. 215.48 within seven days of being served. The adjudicator has very limited grounds in which to reverse the prohibition.

Mr. Justice Sigurdson heard the petitions of Mr. Sivia, Ms. Beam, Mr. Chisholm and Mr. Roberts together. Ms. Beam, Mr. Chisholm and Mr. Roberts all registered a “fail” on the ASD. Mr. Sivia was issued an ARP for failing to provide a breath sample. Sigurdson J. found the challenged legislation to be constitutionally sound except for the prohibitions and penalties resulting from a “fail” reading on an ASD. He found that this part of the provincial legislation violated s. 8 of the *Charter* and was not saved by s. 1. The declaration of invalidity was stayed to June 30, 2012. On June 15, 2012, Bill 46, the *Motor Vehicle Amendment Act*, 2012 S.B.C. c. 26 came into force which was intended to correct the constitutional defect in the legislation identified by Sigurdson J.

The petition of Mr. Goodwin who had been prohibited from driving for failing to provide breath samples into an ASD, was heard separately by Mr. Justice Dley who dismissed the petition. Dley J. relied on the reasons given by Sigurdson J. in the *Sivia* case. Mr. Sivia and Mr. Goodwin lost their cases, however Ms. Beam, Mr. Chisholm and Mr. Roberts were successful in obtaining an order that the part of the legislation upon which their prohibitions were based was of no force and effect.

The petitioners appealed on different grounds, some of which were common to all appeals in one way or another. The Attorney General and British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) filed cross appeals with respect to the part of the legislation that had been declared of no force and effect. The Court of Appeal dismissed the appeals and the cross appeals.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35864

Judgment of the Court of Appeal: March 3, 2014

Counsel: Howard A. Mickelson, Q.C. and Shea H. Coulson for the appellant/respondent Richard James Goodwin
Nathaniel Carnegie and Tyna Mason for the appellant/respondent British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia
Jeremy Carr for the respondents Jamie Allen Chisholm, Scott Roberts and Carol Marion Beam

35864 *Richard James Goodwin c. Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique - et entre - Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique c. Jamie Allen Chisholm - et entre - Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique c. Scott Roberts - et entre - Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique c. Carol Marion Beam - et entre - Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique c. Richard James Goodwin c. Richard James Goodwin*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Propriété et droits civils - Procès équitable - Fouilles et perquisitions - Conduite avec facultés affaiblies - Interdiction automatique sur-le-champ - Est-ce que les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act* excèdent les pouvoirs de la province de la Colombie-Britannique? - Est-ce que les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act* violent l'al. 11d) de la *Charte* et, si oui, est-ce que la violation est sauvegardée par l'art. 1? - Les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act* violent-ils l'art. 8 de la *Charte* à l'égard des conducteurs qui échouent le test administré à l'aide d'un appareil de détection approuvé et, dans l'affirmative, la violation est-elle justifiée au regard de l'article premier? - La *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318.

En septembre 2010, la législature de la Colombie-Britannique a adopté des modifications à la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 ("MVA"). Ces modifications ont introduit les art. 215.41 à 215.51, appelés le régime de l'« interdiction automatique sur-le-champ » (IASLC) et parfois le régime de l'« interdiction immédiate sur-le-champ » (IISLC).

Un certain nombre d'automobilistes, qui ont reçu sur-le-champ une interdiction de conduire d'une durée de 90 jours en application des art. 215.41 à 215.51 de la MVA ont contesté la constitutionnalité de l'IASLC. Ils ont contesté les dispositions aux motifs que les modifications constituent du droit criminel et excèdent donc la compétence législative du gouvernement provincial et que les modifications violent les droits des automobilistes en vertu des art. 8, 10b) et 11d) de la *Charte*. Chacun des automobilistes a reçu une interdiction de conduire d'un agent de la paix après avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine ou ayant fourni l'échantillon d'haleine après avoir échoué le test sur un appareil de détection approuvé (ADA), tel qu'il est décrit dans le *Code criminel* et dans la MVA.

Le régime de l'IASLC prévoit une interdiction de conduire obligatoire lorsque la capacité de conduire de l'automobiliste est affaiblie par l'alcool, comme le démontre une analyse des échantillons d'haleine par l'entremise d'un ADA qui indique « avertissement » (0,05 ou plus) ou « échec » (0,08 ou plus). Une interdiction est aussi émise dans le cas où un automobiliste omet de se conformer à une demande de fournir un échantillon d'haleine pour analyse, en application du *Code criminel*, ou refuse de s'y conformer. Échouer un test sur un ADA entraîne automatiquement une interdiction de conduire pour une période de 90 jours (art. 215.43(2)). Refuser de fournir un échantillon d'haleine entraîne aussi automatiquement une interdiction de conduire pour une période de 90 jours (art. 215.43(2)). Obtenir l'indication « avertissement » entraîne une suspension de 3 jours pour une première interdiction, une suspension de 7 jours pour une deuxième interdiction ou une suspension de 30 jours pour toute interdiction subséquente (art. 215.43(1)). Le nombre d'interdictions dont l'automobiliste a fait l'objet dans les cinq dernières années détermine s'il s'agit de sa première ou de sa deuxième interdiction ou s'il s'agit d'une interdiction subséquente (art. 215.43(4)). Toutes les personnes faisant l'objet d'une interdiction de conduire peuvent aussi être tenues de payer une sanction pécuniaire. D'autres frais qui peuvent aussi être imposés : la participation à un programme d'aide, la mise en fourrière du véhicule, les frais de remorquage et d'entreposage, les droits de rétablissement du permis de conduire et l'utilisation et l'installation d'un anti-démarrreur avec éthylomètre. Le coût estimé de l'échec du test, excluant les frais de justice, est de 4 060 \$. La personne qui fait l'objet d'une interdiction de conduire en application de l'art. 215.41 peut faire une demande de révision dans les sept jours qui suivent la date de sa signification. L'arbitre ne peut annuler la décision que pour des motifs très limités.

Monsieur le juge Sigurdson a entendu les requêtes de M. Sivia, Mme Beam, M. Chisholm et M. Roberts ensemble. Madame Beam, M. Chisholm et M. Roberts ont échoué leur test sur l'ADA. Monsieur Sivia a fait l'objet d'une IASLC après avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. Le juge Sigurdson a conclu que les dispositions législatives étaient constitutionnelles à l'exception des interdictions et des sanctions découlant d'un échec du test avec l'ADA. Il a jugé que cette partie de la loi provinciale violait l'art. 8 de la *Charte* et que cette violation n'était pas sauvegardée par l'art. 1. La déclaration d'invalidité a été suspendue jusqu'au 30 juin 2012. Le 15 juin 2012, le projet de loi 46, la *Motor*

Vehicle Amendment Act, 2012 S.B.C. c. 26 est entré en vigueur et devait corriger la lacune sur le plan constitutionnel identifiée par le juge Sigurdson.

La requête de M. Goodwin, qui a fait l'objet d'une interdiction de conduire après avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine dans un ADA, a été entendue séparément par monsieur le juge Dley, qui a rejeté la requête. Le juge Dley s'est fondé sur les motifs du juge Sigurdson dans la décision *Sivia*. Les causes de Monsieur Sivia et Monsieur Goodwin ont échoué, mais Madame Beam, Monsieur Chisholm et Monsieur Roberts ont eu gain de cause en obtenant une ordonnance relative à la partie des dispositions sur lesquelles leurs interdictions étaient fondées, à l'effet que ces dispositions étaient inopérantes.

Les requérants ont interjeté appel en se basant sur des motifs différents, dont certains étaient communs à tous les appels d'une façon ou d'une autre. Le procureur général de la Colombie-Britannique et le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique ont déposé des appels incidents relativement aux dispositions qui ont été déclarées inopérantes. La Cour d'appel a rejeté les appels et les appels incidents.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 35864

Arrêt de la Cour d'appel : le 3 mars 2014

Avocats : Howard A. Mickelson, c.r. et Shea H. Coulson pour l'appelant/intimé
Richard James Goodwin
Nathaniel Carnegie et Tyna Mason pour l'appelante/intimée Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) et le procureur général de la Colombie-Britannique
Jeremy Carr pour les intimés Jamie Allen Chisholm, Scott Roberts et Carol Marion Beam

35959 Lee Michael Wilson v. Superintendent of Motor Vehicles and Attorney General of British Columbia

Transportation law - Highways - Automatic roadside prohibitions - Approved screening devices - Whether the Court of Appeal erred in interpreting the legislation to mean that the result of the analysis alone is sufficient to form reasonable grounds to believe the driver's ability to drive is affected by alcohol, without more - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that it is necessary to have an additional form of procedural protection to ensure the continuation of constitutional guarantees of Canadian citizens where the results of approved screening device tests are used as the basis for administrative penalties - Whether the Court of Appeal erred when it did not appropriately balance the public purpose of the legislation and the need to respect individual liberties in approved screening device testing, and by limiting its statutory interpretation to a public purpose analysis and failing to consider the broader constitutional issues at play in the use of approved screening devices - *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, s. 215.41(3.1).

Mr. Wilson was stopped at a road check and asked to give a breath sample using an approved screening device ("ASD"). He blew a "warn" which is defined in s. 215.41(2) of the *Motor Vehicle Act*, as "the concentration of alcohol in a person's blood is not less than 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood". The officer noted Mr. Wilson had "an odour of liquor on his breath" and "admitted to four beers hours earlier". Mr. Wilson was subsequently issued a three-day driving prohibition. He challenged the prohibition, arguing there was no evidence, other than the "warn" reading, that his ability to drive was affected by alcohol. A delegate of the Superintendent of Motor Vehicles upheld the prohibition on the basis that the "warn" reading alone was sufficient under s. 215.41(3.1) of the *Motor Vehicle Act*. The decision was quashed on judicial review. The Superintendent appealed. The Court of Appeal held that the chambers judge incorrectly applied the reasonableness standard of review. A court must be deferential to a tribunal's interpretation of its statute, so long as it is reasonable. Having concluded that the delegate's interpretation of s. 215.41(3.1) was reasonable, given the wording of the provision as well as its context and purpose, the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	35959
Judgment of the Court of Appeal:	May 30, 2014
Counsel:	Kyla Lee for the Appellant Christina Drake for the Respondent

35959 *Lee Michael Wilson c. Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique*

Droit des transports - Voies publiques - Interdiction automatique sur-le-champ - Appareils de détection approuvés - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que, suivant la loi, le résultat de l'analyse à lui seul suffit à créer des « motifs raisonnables » de croire que la capacité de conduire du conducteur a été affaiblie par l'alcool, sans rien de plus? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir conclu qu'il faut une forme supplémentaire de protection procédurale pour assurer le maintien des garanties constitutionnelles dont bénéficient les citoyens canadiens lorsque les résultats de tests administrés au moyen d'appareils de détection approuvés sont utilisés comme fondement pour l'imposition de pénalités administratives? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'établir un juste équilibre entre l'objectif public de la loi et le besoin de respecter les libertés individuelles dans l'administration des tests au moyen d'appareils de détection approuvés, et en limitant son interprétation de la loi à une analyse de l'objectif public, tout en omettant de prendre en considération les questions constitutionnelles plus larges qui entrent en jeu lors de l'utilisation d'appareils de détection approuvés? - *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, art. 215.41(3.1).

Monsieur Wilson s'est arrêté à un contrôle routier où on lui a demandé de fournir un échantillon d'haleine par l'entremise d'un appareil de détection approuvé (« ADA »). Il a soufflé et a obtenu l'indication « avertissement », qui, au sens de l'art. 215.41(2) de la *Motor Vehicle Act*, signifie: « la concentration d'alcool dans le sang de la personne n'est pas inférieure à 50 milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang ». L'agent a noté que « l'haleine de Monsieur Wilson sentait l'alcool » et « qu'il a admis avoir pris quatre bières dans les heures précédentes ». Par la suite, Monsieur Wilson a reçu une interdiction de conduire d'une durée de trois jours. Il a contesté l'interdiction, prétendant qu'il n'y avait pas de preuve que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool, autre que l'indication « avertissement » qu'il a obtenue. Le représentant du Superintendent of Motor Vehicles a maintenu l'interdiction au motif que l'indication « avertissement » à elle seule était suffisante en application de l'art. 215.41(3.1) de la *Motor Vehicle Act*. La décision a été annulée lors de la révision judiciaire. Le Superintendent a interjeté appel. La Cour d'appel a conclu que le juge siégeant en cabinet avait appliqué incorrectement la norme de contrôle de raisonabilité. Une cour doit faire preuve de déférence à l'égard de l'interprétation que fait le tribunal de la loi, dans la mesure où l'interprétation est raisonnable. Ayant conclu que l'interprétation qu'a fait le représentant de l'art. 215.41(3.1) était raisonnable, compte tenu du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition, la Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	35959
Arrêt de la Cour d'appel :	le 30 mai 2014
Avocats :	Kyla Lee pour l'appelant Christina Drake pour l'intimé

35923 Attorney General of Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd.

Constitutional law - Federal Paramountcy - Bankruptcy and Insolvency - Whether the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (“*BIA*”), renders Part II of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17 (“*SFSA*”), inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy - *BIA*, s. 243.

The respondent, Lemare Lake Logging Ltd. (“Lemare Lake”), a secured creditor, brought an application for the court appointment of a receiver and manager of assets, excluding livestock, against a debtor, pursuant to ss. 243(1) of the *BIA*. The debtor, a “farmer” within the meaning of the *SFSA*, took the position that Lemare Lake must comply with Part II of the *SFSA*, particularly s. 9 and 11, before seeking the appointment of a receiver under ss. 243(1) of the *BIA*. Part II of the *SFSA* requires a creditor to submit a notice of intent and complete a review and mediation process, before initiating court proceedings to enforce its claim against a farmer. Lemare Lake argued that the doctrine of federal paramountcy rendered the relevant provisions of the *SFSA* inoperative. The appellant, Attorney General for Saskatchewan, intervened on the constitutional issue pursuant to the *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, c. 29.01.

The chambers judge dismissed the application. She found that the doctrine of federal paramountcy did not apply. In her view, there was no operational conflict between the provincial and federal statutes because it was possible to comply with both by obtaining an order under the *SFSA* before applying for the appointment of a receiver. She also found that the *SFSA* was not incompatible with the purpose of ss. 243(1) of the *BIA*, which allows for the appointment of a national receiver. In the chambers judge’s view, Part II of the *SFSA* did not frustrate that objective. In the event that she was wrong, the chambers judge explained that she would have dismissed the application on the basis that the foreclosure procedure was the appropriate remedy and it would be neither convenient nor just to appoint a receiver.

The Court of Appeal agreed with the chambers judge that it would be neither convenient nor just to appoint a receiver in this case, and the appeal was dismissed for that reason. The Court nevertheless addressed the constitutional question on the basis that it was fully argued and that doing so would avoid future re-litigation. The Court of Appeal found Part II of the *SFSA* to be inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy. In the Court’s view, the purpose of ss. 243(1) of the *BIA* is to allow for the quick appointment of a national receiver. The relevant provisions of the *SFSA* frustrated that purpose by dramatically delaying a creditor’s application for a receivership order and imposing new criteria for the granting of a receivership order.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 35923

Judgment of the Court of Appeal: April 1, 2014

Counsel: Thomson Irvine and Kathering Roy for the Appellant
Jeffrey M. Lee, Q.C. and Kristen MacDonald for the *amicus curiae*

35923 Procureur général de la Saskatchewan c. Lemare Lake Logging Ltd.

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Faillite et insolvabilité - La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« *LFI* ») rend-elle la Partie II de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17 (« *SFSA* ») inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale? - *LFI*, art. 243.

L'intimée, Lemare Lake Logging Ltd. (« Lemare Lake »), une créancière garantie, a présenté une demande pour que tribunal nomme un séquestre et gérant de l'actif, à l'exclusion du bétail, contre un débiteur, en application du par. 243(1) de la *LFI*. Le débiteur, un agriculteur (« *farmer* ») au sens de la *SFSA*, a soutenu que Lemare Lake devait se conformer à la Partie II de la *SFSA*, particulièrement les art. 9 et 11, avant de demander la nomination d'un séquestre en application du par. 243(1) de la *LFI*. La Partie II de la *SFSA* oblige le créancier à présenter un avis d'intention et à se soumettre à un processus de révision et de médiation avant d'introduire une instance pour faire exécuter sa créance à l'égard de l'agriculteur. Lemare Lake a plaidé que la doctrine de la prépondérance fédérale rendait inopérantes les dispositions pertinentes de la *SFSA*. L'appelant, le procureur général de la Saskatchewan, est intervenu sur la question constitutionnelle en application de la *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, ch. 29.01.

La juge en son cabinet a rejeté la requête. Elle a conclu que la doctrine de la prépondérance fédérale ne s'appliquait pas. À son avis, il n'y avait aucun conflit d'application entre les lois provinciales et fédérales parce qu'il était possible de se conformer aux deux en obtenant une ordonnance en application de la *SFSA* avant de demander la nomination d'un séquestre. Elle a également conclu que la *SFSA* n'était pas incompatible avec l'objet du par. 243(1) de la *LFI*, qui permet la nomination d'un séquestre national. De l'avis de la juge en son cabinet, la Partie II de la *SFSA* n'entravait pas la réalisation de cet objectif. La juge a statué que si elle avait tort, elle aurait été d'avis de rejeter la demande au motif que la procédure en forclusion était la réparation appropriée et qu'il ne serait ni opportun ni juste de nommer un séquestre.

La Cour d'appel partageait l'avis de la juge en son cabinet selon lequel il ne serait ni opportun ni juste de nommer un séquestre en l'espèce et l'appel a été rejeté pour ce motif. Néanmoins, la Cour a traité la question constitutionnelle, estimant qu'elle avait été plaidée à fond et qu'un arrêt éviterait que la question ne se retrouve de nouveau devant les tribunaux. La Cour d'appel a conclu que la Partie II de la *SFSA* était inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale. Selon la Cour, le par. 243(1) de la *LFI* a pour objectif de permettre la nomination rapide d'un séquestre national. Les dispositions pertinentes de la *SFSA* entravent cet objectif en retardant considérablement la demande du créancier en vue d'obtenir une ordonnance de mise sous séquestre et en imposant de nouveaux critères pour l'octroi d'une telle ordonnance.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 35923

Arrêt de la Cour d'appel : le 1^{er} avril 2014

Avocats : Thomson Irvine et Kathering Roy pour l'appelant
Jeffrey M. Lee, c.r. et Kristen MacDonald pour l'*amicus curiae*

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions